

Recueil des actes administratifs

- Mai 2019 – juin 2019

Ce recueil, établi en application des articles L. 5211-47 et R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales, regroupe les actes du Syndicat des Eaux d'Île-de-France pris au cours des mois de mai et juin 2019.

Il contient les délibérations votées lors des Comités et Bureaux, les décisions du Président, les arrêtés relatifs aux Commissions d'appels d'offres, aux délégations de signatures et de fonctions, ainsi que les différentes circulaires prises au cours de cette période.

RECUEIL

MAI-JUIN 2019

SOMMAIRE

- **Délibérations du Bureau du 17 mai 2019**
- **Délibérations du Bureau du 20 juin 2019**
- **Délibérations du Comité du jeudi 20 juin 2019**
- **Décisions**
- **Arrêtés**
- **Circulaires**



LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN BUREAU

BUREAU DU 17 MAI 2019

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
2019-46	Multisites - Déploiement accéléré du PMS sur les sites distants non traités - sites du secteur d'Arvigny (opération 2017141)
2019-47	Usine de Neuilly-sur-Marne – Rénovation des équipements hydraulique du pont aqueduc (opération n°2012051) - Avenant n°1 au marché de travaux 2015-30 avec l'entreprise SEGEX
2019-48	Renouvellement du parc informatique du SEDIF
2019-49	Autorisation de signer le marché subséquent n°1 à l'accord-cadre n°2018-03 relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le préparation du choix du futur mode d'organisation de la gestion du service public de l'eau - lot 1
2019-50	Convention d'occupation temporaire du domaine du SEDIF, en faveur de la commune de Neuilly-sur-Marne

BUREAU DU 20 JUIN 2019

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
2019-51	Accord-cadre contrôle DSP 2019-2022
2019-52	Convention d'occupation temporaire du domaine public du SEDIF par des relais radiotéléphoniques utiles aux besoins de la police municipale et des services administratifs de la commune de Saint-Maur-des-Fossés
2019-53	Acquisition par le SEDIF de la parcelle cadastrée section Q n° 107 sise 24, rue Marcel Sembat à Villetaneuse appartenant à la société Vinci
2019-54	Qualité de l'eau et baignade en Seine et en Marne - Convention d'échange de données avec la Ville de Paris

LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN COMITE

COMITE DU 20 JUIN 2019

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
2019-1	Election d'un vice-président
2019-2	Approbation de la demande d'adhésion de la commune de Seine-Port au SEDIF
2019-3	Approbation de la demande d'adhésion partielle d'Est Ensemble au SEDIF (pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec)
2019-4	Avenant portant prolongation de la convention de coopération passée entre le SEDIF, Est Ensemble, Plaine Commune et Grand Orly Seine Bièvre
2019-5	Compte de gestion et compte administratif de l'exercice 2018
2019-6	Compte administratif
2019-7	Affectation du résultat de l'exercice 2018
2019-8	Ajustement du programme d'investissement (PIA) et du programme de recherche, d'études et de partenariats (PREPA) pour l'exercice 2019.
2019-9	Programme international de Solidarité Eau : b) programme complémentaire exercice 2019 : attribution des subventions
2019-10	Exercice 2019 : a) Budget supplémentaire de l'exercice 2019
2019-11	a) Admission en non-valeur
2019-12	Modification du tableau des effectifs
2019-13	Surcroît temporaire de travail
2019-14	RIFSEEP – ingénieurs en chef
2019-15	Convention pour la mise en place d'une redevance de transit avec les collectivités de la branche de Roissy-Louvres et avenant aux convention d'exploitation avec les communes d'Arnouville, Bonneuil, Garges-Lès-Gonesse, Gonesse, fixant la redevance de transit

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
2019-16	Convention d'eau de secours entre le SEDIF / Veolia Eau d'Ile-de-France et la Ville de Paris / Eau de Paris
2019-17	Rapport d'activité du délégataire sur l'exécution de la délégation de service public pour l'exercice 2018
2019-18	Bilan des acquisitions et des cessions foncières réalisées par le SEDIF pour l'exercice 2018
2019-19	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et rapport d'activité du SEDIF pour l'exercice 2018

LISTE DES DECISIONS

N° D'ORDRE	DECISIONS
2019-94	Portant délimitation de parcelles appartenant au domaine public du SEDIF à Neuilly-sur-Marne
2019-95	Portant approbation d'une convention de cession d'une portion de canalisation d'eau potable désaffectée à Neuilly-sur-Seine au profit de SNCF Réseau
2019-96	Portant autorisation de mise à disposition de l'Armée de l'air du réservoir de Villiers-le-Bel à l'occasion du 53ème Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace du Bourget
2019-97	Portant autorisation d'occuper le domaine public du SEDIF à Clamart (parcelle AQ 234)
2019-97	Portant autorisation d'occuper le domaine public du SEDIF à Clamart (parcelle AQ 234)
2019-98	Portant autorisation de la réalisation de travaux sur un mur séparatif pour le compte de la société Diderot Germain dans l'enceinte de l'Usine des Eaux du SEDIF de Noisy-le-Grand

LISTE DES ARRETES

N° D'ORDRE	ARRÊTES
2019-19	Portant délégation de la présidence de la Commission d'appel d'offres du mercredi 22 mai 2019
2019-20	Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires relevant de la Direction de la Mission 2023 du SEDIF
2019-21	Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative à la réalisation de la sectorisation du réseau sur le territoire du SEDIF
2019-22	Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative à la démolition du réservoir de Vélizy-Villacoublay
2019-23	Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Sylvain BERRIOS, vice-président, en l'absence de Messieurs Luc STREHAIANO, Georges SIFFREDI, Pierre-Christophe BAGUET, William DELANNOY, Richard DELL'AGNOLA et Pierre-Edouard EON, vice-présidents
2019-24	Portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Pierre-Etienne MAGE, pour traiter les affaires relevant du domaine des relations avec les services d'assainissement et des relations avec les grand Syndicats ainsi que les affaires relevant du domaine de la politique à destination des usagers du service public de l'eau

LISTE DES CIRCULAIRES

N° D'ORDRE	CIRCULAIRES
2019-2	Amélioration de l'information des usagers du service public de l'eau
2019-3	Prix de vente de l'eau au 1 ^{er} avril 2019
2019-4	Défense extérieure contre l'incendie – Recommandations face aux ouvertures intempestives de Point d'Eau d'Incendie (PEI)

Délibérations adoptées en Bureau

SEANCE DU BUREAU
DU 17 MAI 2019



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 17 MAI 2019

Annexe n° B2019-46-SEDIF au procès-verbal

Objet : Multisites - Déploiement accéléré du PMS sur les sites distants non traités - sites du secteur d'Arvigny (opération 2017141)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, révisé par délibération n° 2018-53 du 18 octobre 2018,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2019, arrêté par délibération n° 2018-57 du Comité du 20 décembre 2018,

Vu la délibération n° 2016-93 du Bureau du 2 décembre 2016, approuvant le programme n° 2017141 relatif au déploiement accéléré du Plan de Management de la Sûreté (PMS) sur les sites distants non traités, pour un montant de 2,760 M€ H.T.,

Considérant la nécessité du déploiement accéléré de moyens de sûreté en application des recommandations du Plan de Management de la Sûreté (PMS) pour l'usine de production d'eau potable d'Arvigny et les 7 forages associés,

Vu le dossier d'avant-projet établi à cet effet pour un montant 0,416 M€ H.T. (valeur décembre 2018),

Vu le marché subséquent n°15 à l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2014/08, lot n° 2 relèvement et stockage, notifié le 20 mars 2014,

Considérant que les travaux de déploiement accéléré du Plan de Management de la Sûreté (PMS) sur les sites distants du secteur d'Arvigny, placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1 approuve le présent avant-projet de mise en sûreté accélérée de l'usine d'Arvigny et des 7 forages associés conformément au Plan de Management de la Sûreté, pour un coût prévisionnel définitif des travaux de 416 000 H.T. (valeur décembre 2018),
- Article 2 autorise le recours aux marchés et accords-cadres à bons de commande existants nécessaires à la réalisation de l'opération et notamment à l'accord-cadre à bons de commande relatif au déploiement de la protection active du Plan de Management de la Sûreté,
- Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2019 et suivants, compte 23151.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 17 mai 2019
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 28 mai 2019
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 17 MAI 2019

Annexe n° B2019-47-SEDIF au procès-verbal

Objet : Usine de Neuilly-sur-Marne – Rénovation des équipements hydraulique du pont aqueduc (opération n°2012051) - Avenant n°1 au marché de travaux 2015-30 avec l'entreprise SEGEX

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code des marchés publics applicable lors de la passation du marché,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n°2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, et révisé par délibération n°2018-53 du Comité du 18 octobre 2018,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2019, arrêté par délibération n° 2018-57 du Comité du 20 décembre 2018,

Considérant la nécessité de prendre en compte les évolutions techniques apportées au projet au cours des travaux engendrant des modifications non substantielles puisque sans incidence sur le montant initial du marché, sur sa nature globale, ou sur son objet,

Vu la délibération n° 2011-91 du Bureau du 2 décembre 2011, approuvant le programme n° 2012051 relatif à la rénovation des équipements hydrauliques du pont aqueduc sur l'usine de Neuilly-sur-Marne, pour un montant de 11,8 M€ H.T.,

Vu l'accord-cadre n° 2009-43 de prestations de maîtrise d'œuvre pour le lot 2 « Ouvrages » notifié le 30 novembre 2009, et le marché subséquent n° 2009-43-1 « Prestations de maîtrise d'œuvre pour les usines de production » notifié le 9 mars 2010 au groupement BPR France Inc / SAFEGE / EGIS EAU / ATELIERS MONIQUE LABBÉ,

Vu la délibération n° 2014-27 du Bureau du 14 février 2014, approuvant l'avant-projet de l'opération 2012051 pour un montant de 7,5 M€ H.T., et autorisant le lancement d'une procédure négociée à deux lots séparés,

Vu le marché n°2015/30 relatif aux travaux de rénovation du pont aqueduc de l'usine de Neuilly-sur-Marne - lot n°1 - travaux de génie civil, notifié à l'entreprise SEGEX le 10 novembre 2015, pour un montant maximal de 1 634 809,40 € H.T. (valeur juin 2015),

Considérant que les travaux de rénovation des équipements hydrauliques du pont aqueduc sur l'usine de Neuilly-sur-Marne placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant n° 1 au marché n° 2015/30 aux travaux de rénovation du pont aqueduc de l'usine de Neuilly-sur-Marne - lot n°1 - travaux de génie civil, notifié le 10 novembre 2015 à l'entreprise SEGEX dans le cadre de l'opération 2012051 :

- qui fixe le nouveau montant maximal du marché à 1 633 134,63 € H.T. (valeur juin 2015). Le présent avenant diminue de 0,11 % le montant maximal du marché (part forfaitaire et part hors forfait)
- qui intègre des prix nouveaux dans le Bordereau des Prix Unitaires Hors-Forfait (BPUHF),
- qui prolonge le délai initial de 3 mois portant la date de fin contractuelle du marché au 24 novembre 2018.

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 17 mai 2019
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 28 mai 2019
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 17 MAI 2019

Annexe n° B2019-48-SEDIF au procès-verbal

Objet : Renouvellement du parc informatique du SEDIF

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2019, arrêté par délibération n° 2018-57 du Comité du 20 décembre 2018,

Considérant la nécessité de renouveler le parc des postes informatiques mis à disposition des agents du SEDIF pour l'exercice de leurs missions, de décommissionner les postes vétustes, d'accompagner les agents pour la prise en main des nouveaux postes et des nouvelles versions des logiciels utilisés, et la nécessité de recourir à un marché subséquent permettant d'introduire les unités d'œuvre indispensables à satisfaire ce projet de renouvellement,

Considérant que le SEDIF agit en tant que pouvoir adjudicateur,

Vu l'accord-cadre d'infogérance n° 2016-13, notifié le 6 août 2016 par le SEDIF à la société OPEN pour des prestations d'infogérance d'une durée maximum de 4 ans,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 autorise le lancement d'un marché subséquent n° 3 à l'accord-cadre mono-attributaire n° 2016-13 pour un montant prévisionnel de 400 000 euros HT (valeur mars 2019), pour une durée d'exécution de 6 mois à partir de la date de notification du marché subséquent, pour renouveler le parc informatique du SEDIF,

Article 2 autorise la signature du marché correspondant et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2019.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 17 mai 2019

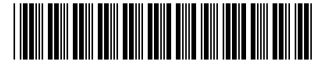
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 28 mai 2019
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 17 MAI 2019

Annexe n° B2019-49-SEDIF au procès-verbal

Objet : Autorisation de signer le marché subséquent n°1 à l'accord-cadre n°2018-03 relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le préparation du choix du futur mode d'organisation de la gestion du service public de l'eau - lot 1

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2019, arrêté par délibération n° 2018-57 du Comité du 20 décembre 2018,

Considérant que dans la perspective de la fin du contrat de délégation de service public fin décembre 2022, des études sur les différents modes de gestion du service public de l'eau après cette date et de sa mise en œuvre doivent être menées, le SEDIF a souhaité avoir recours à une mission d'assistance externe afin d'être aidé dans la conduite de ce projet, compte tenu des contraintes de calendrier, de la complexité des procédures et des enjeux majeurs associés,

Vu la délibération n°2018-28 du 18 mai 2018 autorisant le recours à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et autorisant le lancement et la signature d'un accord-cadre dans le cadre de la mission 2023,

Vu l'accord-cadre n° 2019-011 ayant pour objet les études, le choix et la mise en œuvre du futur mode d'organisation de la gestion du service public de l'eau, notifié au groupement Naldeo stratégies publiques, Cabinet Cabanes et Neveu et Tuillet Audit (sous-traitant),

Considérant que pour assurer l'accompagnement des services du SEDIF, notamment la mission 2023, il est proposé de passer un premier marché subséquent divisé en deux étapes :

- diagnostic de la gestion du service public de l'eau,
- analyse comparative des modes de gestion avec :
 - o un benchmark et des études prospectives,
 - o des études approfondies de différents scénarios de gestion,

Considérant qu'à chaque étape précédemment citée, le titulaire remettra des rapports et des grilles d'analyse, ou des supports de présentation/formation. Il sera amené à mettre à disposition l'ensemble des documents qu'il aura établi sur une plateforme de travail collaborative sécurisée, où seront enregistrées toutes les versions successives, complétées des modifications apportées,

Considérant qu'au vu du rétroplanning du rapport de présentation, la durée du marché subséquent 1 sera de 18 mois,

Considérant que pour mémoire, l'accord-cadre a été passé sans montant minimum et maximum. Le budget prévisionnel pour le lot 1 est de 3 M€ H.T. pour sa durée soit quatre ans maximum,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1 autorise le lancement et la signature du marché subséquent n°1 à l'accord-cadre n°2019-011 relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le préparation du choix du futur mode d'organisation de la gestion du service public de l'eau, dont la durée est fixée à 18 mois à compter de sa notification avec le groupement Naldeo stratégies publiques, Cabinet Cabanes et Neveu et Tuillet Audit (sous-traitant), , pour un montant estimé à 1 000 000 € H.T.,
- Article 2 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 17 mai 2019
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 28 mai 2019
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 17 MAI 2019

Annexe n° B2019-50-SEDIF au procès-verbal

Objet : convention d'occupation temporaire du domaine du SEDIF, en faveur de la commune de Neuilly-sur-Marne

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que le SEDIF est propriétaire des parcelles AB 200, AC 134, AC 135, AC 136, AC 293 et AL 1, situées rue des Pinsons / rue Gaston Navailles à Neuilly-sur-Marne, qui sont traversées en sous-sol par des conduites de 300 et 800 mm de diamètre, reliant l'usine de production de Neuilly-sur-Marne au site de Gagny,

Considérant que ces parcelles sont ouvertes au public et entretenues de longue date par les services de la commune de Neuilly-sur-Marne,

Considérant la nécessité de régularisation cette occupation domaniale,

Vu le projet de convention d'occupation correspondant,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la convention la commune de Neuilly-sur-Marne et le SEDIF, pour l'occupation temporaire des parcelles cadastrées AB200, AC134, AC135, AC136, AC293 et AL1, situées rue des Pinsons/ rue Gaston Navailles à Neuilly-sur-Marne, laissées ouvertes au public en promenade et confiant leur entretien à la commune à l'euro symbolique, pour une durée de trois ans à compter de sa signature par les deux parties, renouvelable par tacite reconduction,

Article 2 autorise la signature de ladite convention ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 17 mai 2019
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 28 mai 2019
(art. L. 5211-3 du CGCT)

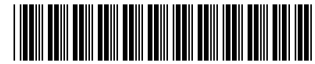
Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU
DU 20 JUIN 2019



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 20 JUIN 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° 2019-51 au procès-verbal

Objet : Prestations d'assistance au contrôle de l'exécution du contrat de délégation de service public pour les exercices 2019 à 2022 – Autorisation de signer un accord cadre et le premier marché subséquent.

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC, et plus particulièrement son article 51,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2018-88 du Bureau du 14 décembre 2018, autorisant le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un accord-cadre mono attributaire d'une durée d'un an reconductible expressément trois fois, pour des prestations de conseil, d'expertise, d'analyses et de contrôle portant sur l'exécution du contrat de délégation de service public dans ses composantes techniques, informatiques, juridiques, comptables et économiques, pour un montant annuel minimum fixé à 250 000 € H.T., sans montant maximum et un montant annuel moyen estimé à 500 000 € H.T.,

Considérant la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 22 mai 2019, d'attribuer l'accord-cadre mono attributaire et le premier marché subséquent au groupement TUILLET Audit/NALDEO SP/Cabinet CABANES ET NEVEU, pour un montant estimé de 318 730 € H.T. et un prix global et forfaitaire du premier marché subséquent estimé à 316 530 € H.T.,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 Autorise la signature de l'accord-cadre mono attributaire relatif au contrôle de l'exécution du contrat de DSP, pour une durée d'un an, reconductible tacitement trois fois, pour un montant annuel minimum fixé à 250 000 € H.T., sans montant maximum avec le groupement TUILLET Audit/NALDEO SP/CABANES ET NEVEU, pour un montant estimé, sur la base du détail estimatif général non contractuel, à 318 730,00 € H.T.,

Article 2 Autorise la signature de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 Autorise la signature du premier marché subséquent, à prix mixtes, portant sur le contrôle du reporting de l'année 2019, dont le contrôle des comptes, sur la base d'un prix global et forfaitaire de 316 530,00 € H.T. et d'un montant non forfaitaire plafonné à 50 000,00 € H.T.,

Article 4 L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 21 juin 2019
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 juin 2019
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 20 JUIN 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° 2019-52 au procès-verbal

Objet : convention d'occupation temporaire du domaine public du SEDIF par des relais radiotéléphoniques utiles aux besoins de la police municipale et des services administratifs de la commune de Saint-Maur-des-Fossés

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2017-28 du Comité du 19 octobre 2017 portant fixation de redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses,

Considérant que la commune de Saint-Maur-des-Fossés souhaite conserver l'implantation d'équipements de transmission radio pour les besoins de sa police municipale et ses services administratifs sur le réservoir d'eau potable syndical situé 5 ter avenue du réservoir à Saint-Maur-des-Fossés, objet de la convention d'occupation domaniale signée le 29 juin 2016,

Vu le projet de convention d'occupation, renouvelant cette dernière, consentie à titre gratuit et d'une durée de douze ans,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la convention d'occupation temporaire du réservoir sis 5ter rue du réservoir à Saint-Maur-des-Fossés, relevant du domaine public du SEDIF, par des relais radiotéléphoniques utiles aux besoins de la police municipale et des services administratifs de la commune de Saint-Maur-des-Fossés, au bénéfice de cette dernière,

Article 2 autorise la signature de ladite convention, consentie à titre gratuit et pour une durée de 12 ans, ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 21 juin 2019
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 juin 2019
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 20 JUIN 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° 2019-53 au procès-verbal

Objet : Acquisition par le SEDIF de la parcelle cadastrée section Q n° 107 sise 24, rue Marcel-Sembat à Villetaneuse, appartenant à la société Vinci

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en sa partie législative, l'article L. 1111-1,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires, dont les acquisitions, aliénations et échanges de biens immobiliers, promesses de vente et d'achat ainsi que déclassement, si nécessaire, du domaine public des parcelles avant cession,

Vu la délibération n° 2015-35 du Comité du 17 décembre 2015, approuvant le Plan prévisionnel des cessions-acquisitions 2016-2020, qui prévoit l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section Q n° 107 sise 24, rue Marcel-Sembat à Villetaneuse, appartenant à la société Vinci,

Considérant la nécessité pour le SEDIF d'acquérir une superficie de 1 383 m² de cette parcelle afin de répondre aux contraintes d'exploitation et de garantir la continuité du service public de l'eau ainsi que le niveau de sécurisation inter-secteur du site Villetaneuse,

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État du 3 décembre 2015 fixant la valeur vénale du bien considéré à 100 euros par m²,

Vu l'accord de la société Vinci en date du 16 novembre 2017 sur l'acquisition par le SEDIF d'une partie de cette parcelle pour un montant de 100 euros par m², soit 138 300 euros,

Vu le projet d'acte notarié établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'acquisition par le SEDIF d'une superficie de 1 383 m² de la parcelle cadastrée section Q n° 107 située 24, rue Marcel-Sembat à Villetaneuse, appartenant à la société Vinci, pour un montant de 138 300 euros,

Article 2 précise que les frais relatifs à la cession (taxes, frais d'actes, etc.) sont à la charge exclusive du SEDIF en tant qu'acquéreur,

Article 3 sous réserve de la réalisation de diagnostics concluant à l'absence de toute pollution significative impactant la valeur du terrain, autorise la signature de l'acte notarié établi à cet effet et de tout autre acte et document se rapportant à ce dossier,

Article 4 dit que les dépenses correspondantes seront inscrites sur les crédits ouverts au budget des exercices 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 21 juin 2019
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 juin 2019
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE



SEANCE DU BUREAU DU JEUDI 20 JUIN 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° 2019-54 au procès-verbal

Objet : Titre complet : Qualité de l'eau et baignade en Seine et en Marne - Convention d'échange de données avec la Ville de Paris

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que le SEDIF partage l'objectif d'amélioration de la qualité de la Seine et de la Marne porté par le groupe de travail Etat – Ville de Paris « Qualité de l'eau et baignade en Marne et en Seine »,

Considérant que Le SEDIF est un membre actif du sous-groupe de travail 5 « Amélioration de la connaissance », auquel il contribue grâce aux nombreuses données de suivi de la Seine et la Marne qu'il produit pour ses besoins de production d'eau potable,

Considérant qu'une formalisation de la mise à disposition et de l'utilisation des données dans le cadre du sous-groupe de travail permettra de garantir leur bon usage, car les données restent propriété de leur fournisseur,

Vu le projet de convention établi avec la Ville de Paris à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la convention avec la Ville de Paris pour l'échange et l'exploitation de données dans le cadre du sous-groupe de travail « Amélioration de la connaissance » concernant la qualité baignade de la Seine et de la Marne, sans engagement financier, pour une période allant jusqu'au 30 septembre 2024, renouvelable uniquement sur accord exprès signé des parties,

Article 2 autorise la signature de ladite convention ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 21 juin 2019
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 juin 2019
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

Délibérations adoptées en Comité

SEANCE DU COMITE
DU 20 JUIN 2019



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 JUIN 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° 2019-1 au procès-verbal

Objet : Election d'un Vice-président

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2122-4,

Vu l'article L. 5211-8 du même Code,

Vu la délibération 2018-2 du Comité du 1^{er} février 2018 fixant à 15 le nombre des vice-présidents,

Considérant que depuis lors le Comité n'a élu que onze vice-présidents, membres du Bureau,

Considérant que l'annulation des élections municipales de Villemomble intervenue fin 2018 a mis fin au mandat de Monsieur Pierre-Etienne MAGE, délégué titulaire de Grand Paris – Grand Est, mais aussi de de vice-président du SEDIF,

Considérant que les membres présents, dûment convoqués à cet effet, formant la majorité des délégués peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la candidature de Monsieur Pierre-Etienne Mage, délégué titulaire de Grand Paris – Grand Est,

A l'unanimité, moins une abstention,

DELIBERE

Vote : Délégué(e)s ayant faite acte de candidature :

- Monsieur Pierre-Etienne MAGE, délégué titulaire de Grand-Paris – Grand Est,

Nombre d'inscrits :126

Délégués ayant donné pouvoir :7

Suffrages exprimés :78

Votes blancs ou nuls :0

Abstention :1

Ont obtenu :

- Monsieur Pierre-Etienne MAGE, délégué titulaire de Grand-Paris – Grand Est, 77 voix

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 26 juin 2019
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 juin 2019
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 JUIN 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° 2019-2 au procès-verbal

Objet : approbation de la demande d'adhésion de la commune de Seine-Port au SEDIF

LE COMITE,

Vu l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales et ses articles L. 5210-1 à L. 5211-61, plus particulièrement son article L. 5211-18,

Considérant que le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, desservant actuellement 150 communes, est compétent en matière de production et de distribution d'eau potable, et que ses installations sont les plus importantes et modernes de France, situées au nord, à l'est et au sud de la capitale, et qu'il dispose des atouts nécessaires pour maintenir un service qui concilie qualité, sécurité des approvisionnements en eau et maîtrise des coûts au bénéfice des Franciliens,

Considérant qu'il est apparu nécessaire au regard de l'intérêt général pour la commune de Seine-Port de demander son adhésion au SEDIF et lui transférer l'exercice de la compétence eau potable,

Vu la délibération du Conseil municipal de Seine-Port du 25 mai 2019 portant demande d'adhésion de cette dernière au SEDIF,

Considérant qu'au vu de ces éléments, il appartient au Comité syndical d'approuver cette demande d'adhésion au SEDIF,

Considérant qu'en cas d'approbation, une procédure d'acceptation sera alors engagée par le SEDIF, le Président devra notifier cette décision aux assemblées délibérantes des collectivités adhérentes, qui devront approuver cette adhésion dans les conditions de majorité requise. L'accord doit être exprimé par 2/3 au moins des assemblées délibérantes des adhérents du SEDIF représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des adhérents du SEDIF représentant les 2/3 de la population,

Considérant que si dans un délai de trois mois, les conditions de majorité sont réunies, l'adhésion de la commune de Seine-Port pourra intervenir lors de la publication de l'arrêté interpréfectoral entérinant cette demande,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le projet d'extension du territoire du SEDIF à la commune de Seine-Port,

Article 2 charge le Président de notifier cette délibération aux exécutifs des adhérents du SEDIF pour que leurs assemblées se prononcent sur cette adhésion dans un délai de trois mois et de demander au représentant de l'Etat, au terme de cette consultation, de les enregistrer.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 26 juin 2019
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 juin 2019
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 JUIN 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° 2019-3 au procès-verbal

Objet : approbation de la demande d'adhésion partielle d'Est Ensemble au SEDIF (pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec)

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles l'article L. 5711-1 et suivants, L. 5210-1 à L. 5211-61, et plus particulièrement l'article L. 5211-18 du CGCT,

Vu l'article 59 de la loi NOTRe qui prévoit depuis le 1^{er} janvier 2018, le retrait de plein droit des établissements publics territoriaux (EPT), compétents en eau potable, des syndicats concernés, tels que le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2019-01-22-4 du 22 janvier 2019 par laquelle le conseil de territoire d'Est Ensemble a demandé son adhésion au SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec,

Considérant qu'au vu de ces éléments, il appartient au Comité syndical d'approuver ce projet d'adhésion au SEDIF,

Considérant qu'une procédure d'acceptation sera alors engagée par le SEDIF en application de l'article L. 5211-18 du CGCT,

Considérant qu'en cas d'approbation, le Président devra notifier cette décision aux assemblées délibérantes des collectivités adhérentes, qui devront approuver cette adhésion dans les conditions de majorité requise. L'accord doit être exprimé par 2/3 au moins des assemblées délibérantes des adhérents du SEDIF représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des adhérents du SEDIF représentant les 2/3 de la population,

Considérant que si dans un délai de trois mois, les conditions de majorité sont réunies, l'adhésion d'Est Ensemble pour les deux communes précitées pourra intervenir à compter de la publication de l'arrêté interpréfectoral correspondant,

A l'unanimité, moins une abstention,

DELIBERE

Article 1 approuve le projet d'extension du territoire du SEDIF à l'établissement public territorial Est Ensemble (pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec),

Article 2 charge le Président de notifier cette délibération aux exécutifs des adhérents du SEDIF pour que leurs assemblées se prononcent sur cette adhésion et de demander au représentant de l'Etat, au terme de cette consultation, de l'enregistrer.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 26 juin 2019
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 juin 2019
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 JUIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n°2019-4 au procès-verbal

Objet : passation d'un avenant portant prolongation de la convention de coopération passée entre le SEDIF, Est Ensemble, Plaine Commune et Grand Orly Seine Bièvre

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, les EPT Plaine Commune (T6), Est Ensemble (T8) et Grand Orly Seine Bièvre (T12) sont retirés du SEDIF conformément à l'article L. 5219-5-I du CGCT,

Vu la délibération n° 2017-42 du Comité du 14 décembre 2017 approuvant la convention de coopération quadripartite octroyant à leur demande expresse deux ans de réflexion supplémentaires pour choisir le mode de gestion du service public de l'eau et confiant au SEDIF la charge d'organiser et mettre en œuvre le service public de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2018 sur leurs territoires,

Considérant que la convention de coopération liant le SEDIF et les 3 EPT arrive à échéance au 31 décembre 2019,

Vu les demandes expresses des Présidents de Plaine Commune, Est Ensemble et Grand Orly Seine Bièvre, de prolongation de ladite convention, informant également de l'inscription de ce point à l'ordre du jour de leurs Conseils territoriaux respectifs,

Considérant que si les études engagées par ces EPT pour statuer sur l'organisation du service de l'eau sur leur territoire, doivent aboutir à l'échéance de la convention prévue initialement au 31 décembre 2019, étant donné qu'en mars 2020, interviendront le renouvellement de conseils municipaux et a fortiori celui des conseils territoriaux, il appartient légitimement aux conseils nouvellement élus de se prononcer sur l'organisation de leur service public de l'eau,

Considérant la nécessité pour le SEDIF, de défendre au mieux les intérêts de ses usagers, et donc de pouvoir choisir et organiser son futur mode de gestion sur des bases fiables et sécurisées, notamment en termes de périmètre et d'éventuelles fournitures d'eau en gros à ses éventuels nouveaux voisins,

Considérant que cette décision est prévue au second semestre 2020, pour que ce soient les nouvelles instances du SEDIF, issue du renouvellement de mars 2020, qui débattent et prennent les arbitrages afférents,

Vu le projet d'avenant proposant la prolongation de la convention de coopération,

A la majorité, 8 voix contre et 3 abstentions,

DELIBERE

Article 1 Approuve la passation d'un avenant prolongeant la convention de coopération précitée de 6 mois et portant son échéance au 30 juin 2020,

Article 2 Autorise sa signature, ainsi que celle des documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 26 juin 2019
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 juin 2019
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 JUIN 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° 2019-5 au procès-verbal

Objet : Compte de gestion et compte administratif 2018 – b) Compte administratif 2018

LE COMITE,

Sous la présidence de Monsieur Luc STREHAIANO, premier vice-président et délégué titulaire de Soisy-sous-Montmorency, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2018 présenté par André SANTINI, Président, et après s'être fait communiquer le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le compte de gestion relatif à l'exercice 2018, dressé par le Trésorier de *Paris - Etablissements Publics Locaux*, receveur du SEDIF,

Considérant, notamment, la concordance des montants figurant dans le compte administratif de l'exercice 2018 avec ceux figurant dans le compte de gestion du même exercice, pour les débits et les crédits portés aux différents comptes budgétaires ainsi que pour les résultats de clôture de l'exercice,

Le Président s'étant retiré,

Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle financier, lors de sa réunion du 19 juin 2019,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 donne acte à M. André SANTINI, Président, de la présentation faite du compte administratif de l'exercice 2018, lequel peut se résumer ainsi, en mouvements réels et d'ordre :

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Réalisation de l'exercice (mandats et titres)	Section d'exploitation	137 667 702,53 €	149 065 068,70 €	11 397 366,17 €
	Section d'investissement	135 301 868,95 €	143 125 881,00 €	7 824 012,05 €
Reports de l'exercice N-1	Report en section d'exploitation (002)		7 067 845,55 €	
	Report en section d'investissement(001)	9 120 659,94 €		
TOTAL (Réalizations + reports)		282 090 231,42 €	299 258 795,25 €	17 168 563,83 €
Restes à réaliser à reporter en N+1	Section d'exploitation			
	Section d'investissement	3 808 450,35 €		

	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	3 808 450,35 €		
--	---	----------------	--	--

Résultat cumulé	Section d'exploitation	137 667 702,53 €	156 132 914,25 €	18 465 211,72 €
	Section d'investissement	148 230 979,24 €	143 125 881,00 €	- 5 105 098,24€
	TOTAL cumulé	285 898 681,77 €	299 258 795,25 €	13 360 113,48 €

Article 2 étant considéré, en outre, que les résultats de clôture de la gestion de l'exercice 2018 du Trésorier de Paris - Etablissements publics locaux, receveur du SEDIF, sont concordants avec ceux de ce compte administratif, les résultats définitifs de ce dernier, tels que résumés ci-dessus, sont arrêtés.

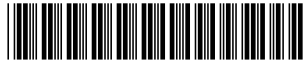
Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 26 juin 2019
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 juin 2019
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 JUIN 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n°2019-6 au procès-verbal

Objet : Compte de gestion et compte administratif 2018 – a) Compte de gestion 2018

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le compte de gestion relatif à l'exercice 2018, dressé par le Trésorier de « Paris - Etablissements Publics Locaux », receveur du SEDIF,

Vu le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2018,

Considérant que Monsieur le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés,

Vu l'avis émis par la commission de contrôle financier, lors de sa réunion du 19 juin 2019,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2018 par Monsieur le Trésorier n'appelle aucune observation ni réserve,

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 26 juin 2019
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 juin 2019
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 JUIN 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n°2019-7 au procès-verbal

Objet : Affectation du résultat de l'exercice 2018.

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à

L. 5211-61,

Vu l'instruction comptable M49 précisant la comptabilité des services d'eau et d'assainissement,

Vu la délibération n° 2019-5 adoptée au cours de la même séance, approuvant le compte administratif de l'exercice 2018,

Considérant la nécessité de mobiliser l'excédent d'exploitation constaté de 18 465 211,72 €, pour couvrir le déficit de la section d'investissement (restes à réaliser compris) de 5 105 098,24 €,

Considérant qu'il convient de procéder à l'affectation de l'excédent d'exploitation de la clôture de l'exercice 2018, ainsi constaté,

Vu l'avis émis par la commission de contrôle financier, lors de sa réunion du 19 juin 2019,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 décide d'affecter l'excédent d'exploitation de l'exercice 2018 de la manière suivante :

Article 2

• au compte 1064, <i>Réserves réglementées</i> , les plus-values nettes sur cessions d'actif.....	0,00 €
• Au compte 1068 <i>Autres réserves</i>	9 965 211,72 €
• Report à nouveau de fonctionnement au chapitre 002 (recettes).....	8 500 000,00 €
• Report à nouveau d'investissement au chapitre 001 (dépenses).....	1 296 647,89 €

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 26 juin 2019
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 juin 2019
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 JUIN 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n°2019-8 au procès-verbal

Objet : Ajustement du programme d'investissement (PIA), et du programme de recherche, d'études et de partenariats (PREPA) pour l'exercice 2019

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public de l'eau pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable passée entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015 approuvant le XV^{ème} Plan 2016-2020, et la révision du Schéma directeur 2011-2025,

Vu la délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018 approuvant la révision à mi-parcours du XV^{ème} Plan 2016-2020,

Vu le débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2019 qui s'est tenu lors du Comité du 18 octobre 2018,

Vu la délibération n°2018-57 du Comité du 20 décembre 2018 approuvant le programme d'investissement 2019,

Vu la délibération n°2018-58 du Comité du 20 décembre 2018 approuvant le programme de recherche, d'études et de partenariats 2019,

Vu l'avis émis par la commission travaux, lors de sa réunion du 7 juin 2019,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1 approuve le programme complémentaire pour l'exercice 2019, dont les opérations prévues seront imputées au budget de l'exercice 2019,
- Article 2 dit que les opérations prévues à ce programme, imputées sur la section d'investissement, seront rattachées au PIA 2019,
- Article 3 dit que les opérations prévues à ce programme, imputées sur la section de fonctionnement, seront rattachées au PREPa 2019.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 26 juin 2019
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 juin 2019
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 JUIN 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n°2019-9 au procès-verbal

Objet : Programme international de Solidarité Eau :

- a) état d'avancement des opérations
- b) programme complémentaire exercice 2019 : attribution des subventions

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, en sa partie législative les articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu les articles L. 1115-1 et suivants de ce même Code relatifs à la coopération décentralisée,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération n° 2005-09 du Comité du 23 juin 2005 relative, d'une part à la coopération internationale des collectivités territoriales dans les domaines de l'alimentation en eau de l'assainissement, et d'autre part à l'extension du champ d'intervention du SEDIF, à titre expérimental au Maroc,

Vu la délibération n° 2012-09 du Comité du 21 juin 2012, décidant de l'augmentation du budget syndical pour mener des actions de coopération et de solidarité internationale dans le cadre de son programme « Solidarité Eau », au moyen d'une subvention d'un montant de 1 centime d'euro/m³ d'eau vendue,

Vu la délibération n° 2018-59 du Comité du 20 décembre 2018, décidant de l'extension du dispositif de solidarité internationale au Liban,

Considérant les demandes de subventions présentées par diverses associations en vue d'aider au financement d'opération poursuivant les mêmes buts en matière d'aide au développement dans le domaine de l'eau potable,

Sur proposition de la commission compétente réunie le lundi 17 juin 2019,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 accorde des subventions ainsi présentées, au titre de l'exercice 2019 du programme international de solidarité pour l'eau :

Association **HAMAP-HUMANITAIRES**, dont le siège est 7, rue de Charenton – 94140 Alfortville

- renforcement du service d'eau potable de la ville de Saint-Marc, département de l'Artibonite en Haïti, **147 k€**

Association **GRET**, dont le siège est Campus du jardin tropical 45 bis, avenue de la Belle Gabrielle – 94736 Nogent-sur-Marne

- création du service d'eau potable du chef-lieu communal de Bongatsara, région d'Analamanga à Madagascar, **50 k€**,
- amélioration durable du service d'eau de Féoarivo Atsinanana, région d'Analanjirofo à Madagascar, **150 k€**,

Association **Inter Aide**, dont le siège est 44, rue de la Paroisse – 78000 Versailles

- développement de services publics d'eau potable dans les communes rurales de la région d'Analamanga à Madagascar, **110 k€**

Association **Experts-Solidaires**, dont le siège est 2196, Boulevard de la Lironde - Parc Scientifique Agropolis
2 - Bât1 – 34980 Montferrier-sur-Lez
- création d'une adduction d'eau potable inter-villageoise dans les communes d'Arazane et de Toughmart,
région Sous Massa, Maroc, **115 k€**

Soit au total : **572 000 euros.**

Article 2 autorise la signature de toutes les conventions correspondantes, de tous actes ou documents nécessaires à leur mise en œuvre,

Article 3 impute les dépenses consécutives à l'application de la présente délibération sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 26 juin 2019
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 juin 2019
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE



SEANCE DU COMITE DU BUREAU DU 20 JUIN 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n°2019-10 au procès-verbal

Objet : Budget supplémentaire de l'exercice 2019

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 relative au service public de l'eau,

Vu les délibérations n°2018-57 et 2018-65 du 20 décembre 2018 relatives respectivement à l'adoption du programme d'investissement et du budget primitif 2018,

Vu la délibération n°2019-5 du 20 juin 2019 relative à l'approbation du compte administratif de l'exercice 2018,

Vu la délibération n°2019-7 du 20 juin 2019 relative à l'affectation des résultats constatés au compte administratif de l'exercice 2018,

Vu l'avis émis par la commission de contrôle financier, lors de sa réunion du 19 juin 2019,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article unique : approuve le budget supplémentaire de l'exercice 2019, joint à la présente, qui s'équilibre en recettes et en dépenses totales à 26 170 098,24 €, conformément au tableau ci-dessous :

	Recettes	Dépenses
Section d'investissement	10 095 098,24 €	10 095 098,24 €
Section d'exploitation	16 075 000,00 €	16 075 000,00 €
Total	26 170 098,24 €	26 170 098,24 €

Conformément à la décision prise par le Comité lors du vote du budget primitif 2019, le budget supplémentaire est adopté par chapitre.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 26 juin 2019
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 juin 2019
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 JUIN 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n°2019-11 au procès-verbal

Objet : Admission en non-valeur.

LE COMITE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R 1617-24,

Vu le décret 2005-1417 du 15 novembre 2005, pris pour l'application de l'article L. 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et modifiant la partie réglementaire de ce code,

Vu la proposition d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables de faible montant présentée le 24 mai 2019 par le Trésorier, après avoir engagé toutes les procédures relevant de sa compétence, pour procéder à leur recouvrement,

Vu l'avis émis par la commission de contrôle financier, lors de sa réunion du 19 juin 2019,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'état des créances irrécouvrables établi par Monsieur le Trésorier assignataire du SEDIF pour un montant total de 314,79 € HT et 363,59 € TTC, figurant au tableau ci-dessous,

Nom du débiteur	N° de pièce	Date du titre	Montant HT	Montant TTC
Mathilde Hammam Pacha	T-66	05/05/2015	35,80 €	35,80 €
Alis Express	T-128	28/09/2015	30,00 €	30,00 €
DEPAC	T-84	13/10/2011	110,52 €	132,18 €
Burodirect	T-52	21/05/2012	138,47 €	165,61 €
TOTAL			314,79 €	363,59 €

Article 2 précise que cette écriture sera comptabilisée à l'article 6541 - *Créances admises en non-valeur*,

Article 3 précise que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au budget supplémentaire de l'exercice 2019.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 26 juin 2019
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 juin 2019
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 JUIN 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n°2019-12 au procès-verbal

Objet : Tableau des effectifs

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs, modifié en dernier lieu par la délibération du Comité DELC-2018-55 du 18 octobre 2018,

Vu l'avis favorable unanime du Comité technique du 6 juin 2019,

Considérant qu'il appartient au Comité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant qu'il convient d'adapter le tableau des effectifs en procédant à des transformations de poste pour permettre la nomination d'agents sur des postes en cours de pourvoi, et l'évolution de la carrière de certains agents, dans le cadre des avancements de grade, et en procédant à la création des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Vu le budget du SEDIF,

Sur proposition du Président,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la suppression des emplois permanents suivants :

- suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
- suppression d'un emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Article 2 approuve la création des emplois permanents à temps complet suivants :

- création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet ;
- création d'un emploi de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
- création de deux emplois d'attaché à temps complet ;
- création de deux emplois d'ingénieur principal à temps complet.

Article 3 approuve l'effectif de chaque grade de cadre d'emplois établi comme dans le tableau annexé.

Article 4 pour les 11 (onze) emplois listés ci-dessous, en l'absence de candidature satisfaisante de fonctionnaire, approuve la possibilité de recruter un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ces contrats de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir, ne peuvent excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat ne peut être reconduit que pour une durée indéterminée.

- a) Emploi de **juriste** dans le grade d'attaché territorial relevant de la catégorie A pour exercer les missions suivantes au sein de la Mission 2023 :
- pilotage des sujets juridiques, suivi des prestations de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et l'accord-cadre afférent, et appui du DGA dans la coordination de l'avancement des opérations, dans leurs

composantes juridiques, en lien avec les réflexions engagées sur le choix de mode de gestion et sa mise en œuvre.

Comme pour l'ensemble des agents du SEDIF qui doivent assurer une polyvalence, l'agent pourra être mobilisé en complément de cette mission principale et au besoin sur des missions connexes, nécessaires à la bonne marche du service, correspondant aux capacités de l'agent.

En concordance avec les exigences attendues sur le cadre d'emploi de référence, l'agent devra justifier d'un diplôme homologué au moins au niveau II (Bac +3) et sa rémunération indiciaire sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'attaché territorial en tenant compte de l'expérience acquise par l'agent, qui devra être d'au moins 3 ans. L'agent bénéficiera du régime indemnitaire applicable à ce grade.

b) Emploi de **chargé de mission** dans le grade d'attaché territorial relevant de la catégorie A pour les exercer les missions suivantes au sein de la Mission 2023 :

- pilotage d'opérations complexes dans un environnement institutionnel évolutif, dans les domaines variés du droit et du pilotage administratif, suivi des prestations de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et l'accord-cadre afférent, et appui du DGA dans la coordination de l'avancement des opérations, en lien avec les réflexions engagées sur le choix de mode de gestion et sa mise en œuvre.

Comme pour l'ensemble des agents du SEDIF qui doivent assurer une polyvalence, l'agent pourra être mobilisé en complément de cette mission principale et au besoin sur des missions connexes, nécessaires à la bonne marche du service, correspondant aux capacités de l'agent.

En concordance avec les exigences attendues sur le cadre d'emploi de référence, l'agent devra justifier d'un diplôme homologué au moins au niveau II (Bac +3) et sa rémunération indiciaire sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'attaché territorial en tenant compte de l'expérience acquise par l'agent, qui devra être d'au moins 3 ans. L'agent bénéficiera du régime indemnitaire applicable à ce grade.

c) Emploi de **chargé de mission** dans le grade d'ingénieur principal territorial relevant de la catégorie A pour exercer les missions suivantes au sein de la Mission 2023 :

- pilotage de la réflexion sur la gouvernance des systèmes d'information (SI), supervision du volet de l'assistance à maîtrise d'ouvrage dédié à ce domaine et suivi de l'accord-cadre de référence. Appui du DGA dans la coordination de l'avancement des opérations techniques et technologiques nécessaires relevant de son domaine d'expertise, en lien avec les réflexions sur le choix du mode de gestion et sa mise en œuvre.

Comme pour l'ensemble des agents du SEDIF qui doivent assurer une polyvalence, l'agent pourra être mobilisé en complément de cette mission principale et au besoin sur des missions connexes, nécessaires à la bonne marche du service, correspondant aux capacités de l'agent.

En concordance avec les exigences attendues sur le cadre d'emploi de référence, l'agent devra justifier d'un diplôme niveau bac+5 reconnu par l'État (d'ingénieur ou d'architecte ou autre diplôme scientifique ou technique) et sa rémunération indiciaire sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'ingénieur principal territorial en tenant compte de l'expérience acquise par l'agent, qui devra être d'au moins 6 ans. L'agent bénéficiera du régime indemnitaire applicable à ce grade.

d) Emploi de **chargé de mission** dans le grade d'ingénieur principal territorial relevant de la catégorie A pour exercer les missions suivantes au sein de la Mission 2023 :

- Pilotage des sujets à dominante technique en matière d'eau potable, dans le cadre de la préparation du futur mode de gestion du service public de l'eau, coordination des ressources mobilisées, appui du DGA dans la coordination de l'avancement des opérations techniques et technologiques en lien avec les réflexions sur le choix du mode de gestion, pilotage et supervision du volet technique de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de l'accord-cadre de référence sur ces volets.

Comme pour l'ensemble des agents du SEDIF qui doivent assurer une polyvalence, l'agent pourra être mobilisé en complément de cette mission principale et au besoin sur des missions connexes, nécessaires à la bonne marche du service, correspondant aux capacités de l'agent.

En concordance avec les exigences attendues sur le cadre d'emploi de référence, l'agent devra justifier d'un diplôme niveau bac+5 reconnu par l'État (d'ingénieur ou d'architecte ou autre diplôme scientifique ou technique) et sa rémunération indiciaire sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'ingénieur principal territorial en tenant compte de l'expérience acquise par l'agent, qui devra être d'au moins 6 ans. L'agent bénéficiera du régime indemnitaire applicable à ce grade.

- e) Emploi de **chargé d'opérations** dans le grade d'ingénieur territorial relevant de la catégorie A pour exercer les missions suivantes au sein du service Ouvrages :
- conduite d'opérations du programme d'investissement dans le domaine du patrimoine « ouvrages » en liaison avec les autres services du SEDIF.
- Comme pour l'ensemble des agents du SEDIF qui doivent assurer une polyvalence, l'agent pourra être mobilisé en complément de cette mission principale et au besoin sur des missions connexes, nécessaires à la bonne marche du service, correspondant aux capacités de l'agent.

En concordance avec les exigences attendues sur le cadre d'emploi de référence, l'agent devra justifier d'un diplôme niveau bac+5 reconnu par l'État (d'ingénieur ou d'architecte ou autre diplôme scientifique ou technique) et sa rémunération indiciaire sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'ingénieur territorial en tenant compte de l'expérience acquise par l'agent. Ce poste est ouvert à des débutants ou peu expérimentés le cas échéant, la diversité des projets portés par le service le permettant. L'agent bénéficiera du régime indemnitaire applicable à ce grade.

- f) Emploi de **coordinateur du pilotage des systèmes d'information (SI)** dans le grade d'ingénieur territorial relevant de la catégorie A pour exercer les missions suivantes au sein du service contrôle technique de la délégation et systèmes d'information :
- Assistance au chef de service dans sa mission de pilotage de l'activité des systèmes d'information du SEDIF, aide à la définition d'une stratégie de développement des SI et coordination des actions liées à la mise en œuvre des projets du SI du SEDIF.
- Comme pour l'ensemble des agents du SEDIF qui doivent assurer une polyvalence, l'agent pourra être mobilisé en complément de cette mission principale et au besoin sur des missions connexes, nécessaires à la bonne marche du service, correspondant aux capacités de l'agent.

En concordance avec les exigences attendues sur le cadre d'emploi de référence, l'agent devra justifier d'un diplôme niveau bac+5 reconnu par l'État (d'ingénieur ou d'architecte ou autre diplôme scientifique ou technique) et sa rémunération indiciaire sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'ingénieur territorial en tenant compte de l'expérience acquise par l'agent, qui devra être d'au moins 3 ans.

- g) Emploi de **chargé d'opérations** dans le grade d'ingénieur territorial relevant de la catégorie A pour exercer les missions suivantes au sein du service ouvrages :
- conduite d'opérations du programme d'investissement dans le domaine du patrimoine « ouvrages » en liaison avec les autres services du SEDIF.
- Comme pour l'ensemble des agents du SEDIF qui doivent assurer une polyvalence, l'agent pourra être mobilisé en complément de cette mission principale et au besoin sur des missions connexes, nécessaires à la bonne marche du service, correspondant aux capacités de l'agent.

En concordance avec les exigences attendues sur le cadre d'emploi de référence, l'agent devra justifier d'un diplôme niveau bac+5 reconnu par l'État (d'ingénieur ou d'architecte ou autre diplôme scientifique ou technique) et sa rémunération indiciaire sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'ingénieur territorial en tenant compte de l'expérience acquise par l'agent. Ce poste est ouvert à des débutants ou peu expérimentés le cas échéant, la diversité des projets portés par le service le permettant. L'agent bénéficiera du régime indemnitaire applicable à ce grade.

- h) Emploi de **chargé d'opérations** dans le grade d'ingénieur territorial relevant de la catégorie A pour exercer les missions suivantes au sein du service canalisations :
- conduite d'opérations du programme quinquennal d'investissements pour les travaux du réseau d'eau potable, en liaison avec les services internes, les maîtres d'œuvre et les entreprises retenues selon les procédures prévues par le code de la commande publique.
- Comme pour l'ensemble des agents du SEDIF qui doivent assurer une polyvalence, l'agent pourra être mobilisé en complément de cette mission principale et au besoin sur des missions connexes, nécessaires à la bonne marche du service, correspondant aux capacités de l'agent.

En concordance avec les exigences attendues sur le cadre d'emploi de référence, l'agent devra justifier d'un diplôme niveau bac+5 reconnu par l'État (d'ingénieur ou d'architecte ou autre diplôme scientifique ou technique) et sa rémunération indiciaire sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'ingénieur territorial en tenant compte de l'expérience acquise par l'agent. Ce poste est ouvert à des débutants ou peu expérimentés le cas échéant, la diversité des projets portés par le service le permettant. L'agent bénéficiera du régime indemnitaire applicable à ce grade.

- i) Emploi de **chef de projet systèmes d'information (SI) applicatif** dans le grade d'ingénieur principal territorial relevant de la catégorie A pour exercer les missions suivantes au sein du service contrôle technique de la délégation et systèmes d'information :
- Conduite des études liées aux projets informatiques et de modification d'infrastructure réseau, pilote des projets d'applications informatiques, tenue du rôle de référent sur les applications en place et participation aux évolutions du système d'information.
Comme pour l'ensemble des agents du SEDIF qui doivent assurer une polyvalence, l'agent pourra être mobilisé en complément de cette mission principale et au besoin sur des missions connexes, nécessaires à la bonne marche du service, correspondant aux capacités de l'agent.

En concordance avec les exigences attendues sur le cadre d'emploi de référence, l'agent devra justifier d'un diplôme niveau bac+5 reconnu par l'État (d'ingénieur ou d'architecte ou autre diplôme scientifique ou technique) et sa rémunération indiciaire sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'ingénieur principal territorial en tenant compte de l'expérience acquise par l'agent, qui devra être d'au moins 6 ans. L'agent bénéficiera du régime indemnitaire applicable à ce grade.

- j) Emploi de **chargé de mission relations usagers** dans le grade d'administrateur territorial relevant de la catégorie A pour exercer les missions suivantes au sein de la direction de l'administration générale :
- Evaluation et pilotage dans ses évolutions de la politique « relation usagers » ; pilotage et mise en œuvre du contrôle secondaire de la gestion de la relation clientèle du délégataire et gestion structurée d'une veille sur les innovations développées en la matière.
Comme pour l'ensemble des agents du SEDIF qui doivent assurer une polyvalence, l'agent pourra être mobilisé en complément de cette mission principale et au besoin sur des missions connexes, nécessaires à la bonne marche du service, correspondant aux capacités de l'agent.

En concordance avec les exigences attendues sur le cadre d'emploi de référence, l'agent devra justifier d'un diplôme homologué au moins au niveau II (Bac +3) et sa rémunération indiciaire sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'administrateur territorial en tenant compte de l'expérience acquise par l'agent, qui devra être d'au moins 10 ans. L'agent bénéficiera du régime indemnitaire applicable à ce grade.

- k) Emploi de **chargé d'opérations** dans le grade d'ingénieur territorial relevant de la catégorie A pour exercer les missions suivantes au sein du service ouvrages :
- conduite d'opérations du programme d'investissement dans le domaine du patrimoine « ouvrages » en liaison avec les autres services du SEDIF.
Comme pour l'ensemble des agents du SEDIF qui doivent assurer une polyvalence, l'agent pourra être mobilisé en complément de cette mission principale et au besoin sur des missions connexes, nécessaires à la bonne marche du service, correspondant aux capacités de l'agent.

En concordance avec les exigences attendues sur le cadre d'emploi de référence, l'agent devra justifier d'un diplôme niveau bac+5 reconnu par l'État (d'ingénieur ou d'architecte ou autre diplôme scientifique ou technique) et sa rémunération indiciaire sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'ingénieur territorial en tenant compte de l'expérience acquise par l'agent. Ce poste est ouvert à des débutants ou peu expérimentés le cas échéant, la diversité des projets portés par le service le permettant. L'agent bénéficiera du régime indemnitaire applicable à ce grade.

Article 5 précise que les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions seront imputées aux articles concernés relatifs aux « charges de personnel » du budget syndical.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 26 juin 2019
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 juin 2019
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 JUIN 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° 2019-13 au procès-verbal

Objet : Création d'un emploi non permanent

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Considérant la surcharge de travail conjoncturelle actuellement au sein de la direction des ressources humaines,

Considérant qu'il appartient au Comité de créer les emplois non permanents nécessaires au fonctionnement des services,

Vu le budget du SEDIF,

Vu l'avis favorable unanime du Comité technique du 6 juin 2019,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le recours à un emploi non permanent d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, selon l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs).

L'agent recruté dans ces conditions sera rémunéré sur la base indiciaire correspondant à la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif territorial et bénéficiera du régime indemnitaire applicable à ce grade.

Le Président est autorisé à signer l'acte d'engagement, et tout autre document en découlant.

Article 2 précise que les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions seront imputées aux articles concernés du chapitre relatif aux "charges de personnel" du budget syndical.

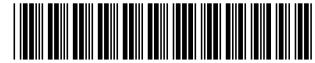
Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 26 juin 2019
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 juin 2019
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 JUIN 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n°2019-14 au procès-verbal

Objet : Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le cadre d'emplois des ingénieurs en chef

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le rapport qui lui a été présenté,

Vu l'avis du Comité technique du jeudi 6 juin 2019, et l'avis du Comité technique, re-convoqué au titre de l'article 30-1 du décret n° 85-565, dans sa séance du mardi 18 juin 2019,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Considérant la nécessité d'instituer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents relevant du cadre d'emplois des ingénieurs en chef, selon les modalités ci-après,

A la majorité des voix et une voix contre,

DELIBERE

Article 1 Bénéficiaires

Décide d'attribuer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), tel que défini dans la présente délibération, aux :

- fonctionnaires titulaires à temps complet, à temps non complet, ou à temps partiel ;
- fonctionnaires stagiaires à temps complet, à temps non complet, ou à temps partiel ;
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet, ou à temps partiel.

Sont concernés les fonctionnaires et agents contractuels de droit public relevant du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.

Article 2 Parts et plafonds

Décide de l'application des parts fixe et variable du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) :

- une part fixe, Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), liée notamment aux fonctions,
- une part variable, Complément Indemnitaire Annuel (CIA), liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe est déterminé selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération.

Le plafond de la part variable est déterminé selon le groupe de fonction défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération, dans la limite des plafonds réglementaires, et d'un montant global déterminé par le Comité syndical à l'occasion du débat d'orientation budgétaire.

Les montants minimaux et les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que les groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Les montants de référence (plafond global, somme des deux parts) suivront les évolutions réglementaires ultérieures.

Article 3 Définition des groupes et des critères

Décide la définition des groupes et critères suivants :

Article 3.1 : Définition des groupes de fonction :

Les fonctions au sein d'un cadre emplois sont réparties dans différents groupes, définis au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination ou de pilotage ;

2° Technicité, expertise et qualification spécifique nécessaire à l'exercice des fonctions.

L'annexe 1 à la présente délibération précise les sous-groupes de métiers au sein de chaque groupe, à partir des critères explicités.

Article 3.2 : Définition des critères pour la part fixe (IFSE) :

La part fixe tient compte des critères définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le montant de l'IFSE est déterminé, modulé, et réévalué selon l'expérience professionnelle et la mobilisation des acquis de l'expérience, et selon, notamment, les critères d'autonomie, de complexité, de connaissance de l'environnement territorial, de maîtrise du métier occupé, et le cas échéant, de la capacité d'encadrement. Un critère complémentaire est pris en compte pour le 5ème niveau : parfaite maîtrise du poste occupé et capacité à accéder à un métier côté dans un groupe supérieur de la grille des métiers.

La modulation selon les critères visés à l'alinéa suivant s'effectue sur 5 niveaux pour tous les métiers :

1. débutant,
2. intermédiaire,
3. confirmé,
4. expérimenté,
5. très expérimenté.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade.

En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable notamment avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- la prime de responsabilité versée à l'agent occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services.

Article 3.3 : Définition des critères pour la part variable (CIA) :

Le complément indemnitaire annuel (part variable) tient compte de la manière de servir et de l'engagement professionnel individuel de chaque agent, apprécié notamment à l'aide des éléments

évalués dans le cadre de la procédure d'entretien professionnel annuel, et peut tenir compte des fonctions complémentaires et détachables du métier.

Article 4 Modalités de versement

Décide des modalités de versement suivantes :

La part fixe est versée mensuellement et est proratisée selon la quotité de travail, notamment pour les agents à temps partiel, à temps non complet, à temps partiel thérapeutique.

Lorsque la part variable peut être versée selon les modalités prévues à l'article précédent, elle est versée annuellement, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est proratisée selon la quotité de travail détenue sur la période de référence, notamment pour les agents à temps partiel, à temps non complet, à temps partiel thérapeutique, et selon la durée de service sur la période de référence.

Le montant global du complément indemnitaire ne peut être versé que si la valeur professionnelle et la manière de servir de l'agent ont pu être évaluées au titre de la période de référence.

La part variable allouée au titre de l'année N est versée au plus tard en mai de l'année N+1.

Article 5 Sort des primes en cas d'indisponibilité physique

Décide des modalités ci-dessous :

La part fixe :

- en cas de congé de maladie ordinaire à plein ou 1/2 traitement, l'IFSE suit le sort du traitement indiciaire (plein traitement ou 1/2 traitement). Le montant initial d'IFSE est rétabli à la reprise.
- en cas de congé de longue maladie, ou de congé de grave maladie, de durée inférieure ou égale à 12 mois, l'IFSE suit le sort du traitement indiciaire.
- en cas de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, ou de congé de longue durée supérieur à 12 mois et inférieur à 24 mois, l'IFSE est réduit de moitié. Le montant de l'IFSE est apprécié par l'autorité territoriale lors de la reprise au regard des fonctions exercées.
- en cas de congé de longue maladie, congé de grave maladie, ou de congé de longue durée supérieur à 24 mois, l'IFSE est supprimée. Le montant de l'IFSE est apprécié par l'autorité territoriale lors de la reprise au regard des fonctions exercées.

En cas de congés de maternité, de paternité, d'accident de service et de trajet, la part fixe de l'IFSE est maintenue.

La part variable :

Le montant attribué à titre individuel est proratisé pour tenir compte des périodes de congé pour indisponibilité physique sur la période de référence.

Article 6 Maintien à titre individuel

Décide que conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le montant mensuel de régime indemnitaire dont bénéficiaient les agents en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP, jusqu'à l'affectation sur de nouvelles fonctions, conduisant à un changement de groupe au sens de l'article 3 de la présente délibération.

Article 7 Dit que les crédits, notamment ceux visés à l'article 2 de la présente délibération relatif à la part variable, correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de l'établissement.

Article 8 Autorise le Président à déterminer par arrêté individuel les attributions individuelles selon les critères déterminés par la présente délibération.

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 JUIN 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n°2019-15 au procès-verbal

Objet : Convention pour la mise en place d'une redevance de transit avec les collectivités de la branche Roissy-Louvres et avenant à la convention d'exploitation avec les 4 communes du Val d'Oise (ARNOUVILLE, GARGES-LES-GONESSE, GONESSE et BONNEUIL-EN-FRANCE).

LE COMITE,

Vu le contrat de délégation de services publics,

Vu la délibération n° 2016-105 du Bureau du 2 décembre 2016 approuvant la cession au SEDIF de la conduite de la liaison Nord Oise Marne,

Vu la délibération n° 2016-56 du Comité du 15 décembre 2016 fixant à 0,02 €/m³ la redevance de transit pour l'eau fournie par la SFDE aux 4 communes du Val d'Oise Arnouville, Bonneuil-en-France, Garges-Lès-Gonesse, Gonesse,

Vu la délibération n° 2016-56 du Comité du 15 décembre 2016 approuvant la convention d'exploitation avec les 4 communes du Val d'Oise Arnouville, Bonneuil-En-France, Garges-Lès-Gonesse, Gonesse,

Considérant que la conduite de liaison Nord Oise Marne achemine également de l'eau délivrée par le PA1 (présenté dans le rapport) aux collectivités de la branche Roissy-Louvres, et que la redevance de transit leur est applicable compte tenu du service rendu,

Considérant que la prise en compte de ce volume augmente l'assiette des volumes et a pour conséquence une baisse de la redevance de 0,02 €/m³ à 0,015 €/m³, pour les 4 communes précitées,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la baisse de la redevance de transit liée à la liaison Nord Oise Marne de 0,02 €/m³ à 0,015 €/m³ d'eau distribuée, valeur au 01/01/2017,

Article 2 approuve la convention à passer avec les collectivités de la branche Roissy Louvres soit les communes de Roissy-En-France, Louvres, Goussainville, Le Thillay, Vaud'herland, Vemars, les syndicats d'alimentation en eau potable de Bellefontaine, de Nord Ecoeu et des Champs Captants d'Asnières-sur-Oise pour fixer les conditions de desserte et de redevance de transit par la Liaison Nord Oise Marne,

Article 3 donne délégation au Bureau si nécessaire pour la mise au point finale et la signature de la convention fixant la redevance de transit avec les collectivités,

Article 4 approuve le projet d'avenant aux conventions d'exploitation avec les 4 communes du Val d'Oise Arnouville, Bonneuil-en-France, Garges-Lès-Gonesse, Gonesse,

Article 5 donne délégation au Bureau pour la mise au point finale et la signature des avenants aux conventions d'exploitation avec les 4 communes du Val d'Oise Arnouville, Bonneuil-en-France, Garges-Lès-Gonesse, Gonesse, après délibération des Conseils municipaux des Communes et autres parties prenantes, et autoriser leur signature.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 26 juin 2019
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 juin 2019
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 JUIN 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n°2019-16 au procès-verbal

Objet : Convention d'eau de secours entre le SEDIF / Veolia Eau d'Ile-de-France et la Ville de Paris / Eau de Paris

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public de l'eau pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2010-40 du Comité du 21 octobre 2010 fixant les tarifs de vente d'eau en gros à des tiers,

Considérant l'intérêt pour le SEDIF dans le cadre de la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la zone interconnectée, de pouvoir échanger avec les distributeurs voisins des volumes d'eau de secours, mobilisables en cas de travaux ponctuels sur ses usines ou de situations de crises au travers d'ouvrages nommés « interconnexions »,

Vu la convention d'échange d'eau de secours en vigueur depuis le 1/01/2011 entre le SEDIF, son délégataire Veolia Eau d'Ile-de-France, et Eau de Paris, opérateur public du service de l'eau à Paris,

Considérant la nécessité d'y associer la Ville de Paris en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de l'eau sur son territoire,

Considérant la nécessité de tenir à jour les données patrimoniales de ces interconnexions, de pouvoir en assurer la maintenance et leur disponibilité, et la volonté conjointe des parties de contribuer ensemble à leur sécurité respective mais aussi à la sécurisation collective des systèmes d'alimentation en eau potable de la zone interconnectée,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 Approuve la convention de vente d'eau de secours entre le SEDIF, son exploitant et la Ville de Paris / Eau de Paris ainsi que ses 8 pièces annexes, qui entrera en vigueur à compter de sa signature et arrivera à échéance le 31 décembre 2022,

Article 2 Autorise sa signature ainsi que celle de tous les documents afférents.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 26 juin 2019
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 juin 2019
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 JUIN 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n°2019-17 au procès-verbal

Objet : Rapport d'activité du délégataire sur l'exécution de la délégation de service public pour l'exercice 2018

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-1, L. 1411-3, L. 1411-13 et L. 1411-14, L. 1413-1, L. 5210-1 à L. 5211-61, L. 5711-1 et R. 1411-8,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service public de production et de distribution d'eau potable passé entre le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Considérant que la SNC Veolia Eau d'Ile-de-France agissant en qualité de délégataire du SEDIF doit produire chaque année le rapport prévu à l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier relative aux contrats de concession,

Vu le rapport remis par le délégataire du SEDIF,

Vu l'avis rendu par la Commission consultative du service public local du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 prend acte du rapport produit par le délégataire du SEDIF pour l'exercice 2018.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 26 juin 2019
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 juin 2019
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 JUIN 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n°2019-18 au procès-verbal

Objet : BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS FONCIERES REALISEES PAR LE SEDIF POUR L'EXERCICE 2018

LE COMITE,

Vu les articles L. 5211-37 et L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passée entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu le rapport de présentation, exposant les opérations immobilières de cessions et d'acquisitions réalisées par le SEDIF au cours de l'exercice 2018,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le bilan ci-annexé des acquisitions et cessions immobilières réalisées par le SEDIF au cours de l'exercice 2018.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 26 juin 2019
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 juin 2019
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE



SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 JUIN 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° 2019-19 au procès-verbal

Objet : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et rapport d'activité du SEDIF pour l'exercice 2018

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-5, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61, D. 2224-1 à D. 2224-5,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 129,

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5, modifié par arrêté du 2 décembre 2013 et transposé dans les annexes V et VI des articles D. 2224-1 à D. 2224-3 du CGCT,

Vu le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,

Considérant qu'aux termes desdits textes, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, en y joignant la note établie par l'agence de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau et sur son programme pluriannuel d'intervention,

Considérant en outre que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

Vu le rapport annuel d'activité établi par le SEDIF pour l'exercice 2018 et réunissant l'ensemble des informations exigées par les textes concernant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et le rapport d'activité,

Vu la note établie par l'Agence de l'eau Seine-Normandie pour l'exercice 2018,

Vu l'avis rendu par la Commission consultative du service public local du SEDIF réunie le 13 juin 2019,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 Adopte le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2018,

Article 2 Prend acte du rapport d'activité du SEDIF pour l'année 2018.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 26 juin 2019
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 juin 2019
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Décisions du Président



DECISION N° D2019-94-SEDIF

Portant délimitation de parcelles appartenant au domaine public du SEDIF à Neuilly-sur-Marne

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L 2111-1 et suivants,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le plan référencé n°15371 établi par le cabinet Marmagne, Géomètre-expert, relatif à la reconnaissance des limites des parcelles cadastrées AV 2, AV 3, AV 5, AV 43, AV 9 et AV 62 relevant du domaine public du SEDIF, avec les parcelles cadastrées AV 4, AV 6, AV 7 et AV 8, situées 28 à 30 Boulevard du Maréchal Foch à Neuilly-sur-Marne,

Le Président,

Article 1 approuve la délimitation des parcelles AV 2, AV 3, AV 5, AV 43, AV 9 et AV 62 appartenant au SEDIF et relevant de son domaine public, en limite des parcelles AV 4, AV 6, AV 7 et AV 8, situées 28 à 30 boulevard du Maréchal Foch à Neuilly-sur-Marne, telle que fixée par le plan n° 15371 ci-annexé établi par le Cabinet Marmagne.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 5 juin 2019

Paris, le 5 juin 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2019-95-SEDIF

Portant approbation d'une convention de cession d'une portion de canalisation d'eau potable désaffectée à Neuilly-sur-Seine au profit de SNCF Réseau

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant qu'à l'occasion de travaux effectués pour le compte de SNCF Réseau à Neuilly-sur-Seine, une portion de canalisation d'eau potable désaffectée de DN 162 mm a été découverte place du Marché/Avenue du Général de Gaulle à Neuilly-sur-Seine, constituant un obstacle à la poursuite desdits travaux,

Vu le projet de convention de cession de canalisation correspondant,

Le Président,

Article 1 constate la désaffectation et procède au déclassement de son domaine public de la portion de canalisation d'eau potable désaffectée de DN 162 mm d'une longueur d'environ 4,5 ml située place du Marché/ avenue du Général de Gaulle à Neuilly-sur-Seine,

Article 2 cède à titre gratuit ladite portion à SNCF Réseau, qui fera son affaire de la dépose de l'ouvrage,

Article 3 approuve la signature de la convention de cession relative à cet ouvrage à conclure avec SNCF Réseau.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 3 juin 2019

Paris, le
Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2019-96-SEDIF

Portant autorisation de mise à disposition de l'Armée de l'air du réservoir de Villiers-le-Bel à l'occasion du 53^{ème} Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace du Bourget

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n° 2002-17 du 20 juin 2002 modifiée par délibération du Comité n° 2014-32 du 19 juin 2014 limitant l'implantation d'antennes et autres installations analogues sur les ouvrages du SEDIF aux seuls services publics en charge de la sécurité publique,

Considérant la demande formulée par le Ministère des Armées le 4 mars 2019 sollicitant l'installation, sur le réservoir du SEDIF situé chemin du Coudray à Villiers-le-Bel, d'un point de surveillance de défense sol-air du 3 au 24 juin 2019 inclus dans le cadre du Dispositif Particulier de Sûreté Aérienne (DPSA) en vue de la tenue du 53^{ème} Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace du Bourget qui aura lieu du 17 au 23 juin 2019,

Considérant que cette demande d'occupation doit être délivrée gratuitement en application du 3^o du deuxième alinéa de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques au motif qu'elle « *contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'État chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares [...]* »,

Vu le projet de convention, le plan de prévention et le plan d'implantation du réservoir associés,

Le Président,

Article 1 approuve la mise à disposition du Ministère des Armées du réservoir situé chemin du Coudray à Villiers-le-Bel du 3 au 24 juin 2019 inclus afin d'installer un point de surveillance de défense sol-air dans le cadre du Dispositif Particulier de Sûreté Aérienne (DPSA) en vue de la tenue du 53^{ème} Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace du Bourget du 17 au 23 juin 2019, selon les prescriptions techniques suivantes :

- définition des conditions des entrées et sorties du site :
 - o rappel des consignes d'arrivée et de départ du site,
 - o obligation de verrouiller les accès après un passage (entrée et sortie),
 - o rappel des consignes de mise hors surveillance,
 - o remise d'une clé et d'un badge le premier jour de la mise à disposition du site,
 - o la personne disposant du badge d'accès nominatif et incessible ainsi que de la clé devra systématiquement appeler le PC sécurité de l'usine de Méry-sur-Oise (01 34 48 28 00) avant de pénétrer sur le site et en partant afin de vérifier la bonne fermeture des accès,

- prévention des risques :
 - o risque de chute (escalier en colimaçon, hauteur des marches, etc.),
 - o interdiction de fumer,
 - o interdiction de toutes sources de chaleur, notamment sur la terrasse,
 - o interdiction formelle de toucher aux installations,
 - o risque chimique lié à la présence de chlore gazeux (zone à éviter),

Article 2 précise que cette occupation est délivrée à titre gratuit car contribuant directement à assurer l'exercice des missions des services de l'État chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares,

Article 3 approuve la convention afférente,

Article 4 ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris,
- Monsieur Bruno LACARRIÈRE, Général de division, Commandant de la Base de Défense d'Ile-de-France.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 5 juin 2019

Paris, le 5 juin 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2019-97-SEDIF

Portant autorisation d'occuper le domaine public du SEDIF à Clamart (parcelle AQ 234)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, et notamment l'occupation temporaire, dans la limite de 6 mois, des biens immobiliers ou propriétés syndicales,

Vu la délibération n° 2017-28 du Comité du 19 octobre 2017 portant fixation de redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses,

Vu la demande de Monsieur FONTAINE des sociétés SPIE BATIGNOLLES /OUTAREX, en charge de la construction du groupe scolaire de 21 classes au sein de la ZAC PANORAMA à Clamart, sollicitant la mise à disposition d'une emprise sur la longueur de l'allée du site appartenant au SEDIF, cadastré AQ 234, contigu à l'opération immobilière précitée,

Vu le projet de convention établi à cette fin, signé par les cocontractants du SEDIF,

Le Président,

Article 1 décide de mettre à disposition une emprise de 110 m² au bénéfice de l'aménageur SPLA PANORAMA et de l'entreprise en charge des travaux, SPIE BATIGNOLLES / OUTANDEX, située sur la parcelle AQ 234, sise 87 bis avenue du Général de Gaulle à Clamart, en vue notamment de la démolition de l'actuel mur situé au droit de la limite de propriété de la parcelle précitée et la construction des nouveaux pignons,

Article 2 approuve la convention correspondante, qui entrera en vigueur le 19 juin 2019 pour une durée de 5 mois, et autorise sa signature,

Article 3 précise que cette occupation est consentie à titre onéreux, la redevance s'élevant à 10 175 € pour 5 mois, à laquelle s'ajouteront les frais de déplacement du délégataire du SEDIF qui sont de 57 € / déplacement,

Article 4 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à la SPLA Panorama et aux sociétés SPIE BATIGNOLLES / OUTAREX.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 17 juin 2019

Paris, le 17 juin 2019

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**DECISION N° D2019-98-SEDIF**

autorisant la réalisation de travaux sur un mur séparatif
pour le compte de la société Diderot Germain
dans l'enceinte de l'Usine des Eaux du SEDIF de Noisy-le-Grand

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n°2017-28 du 19 octobre 2017 fixant les redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses,

Considérant que le mur de la propriété cadastrée BC 81 à Noisy-le-Grand, qui s'est écroulé pour partie, doit faire l'objet de travaux de réparation pour le compte de son propriétaire, la société Diderot Germain, depuis l'enceinte de l'usine de production d'eau potable appartenant au SEDIF,

Vu la demande de la société Diderot Germain du 31 mai 2019, sollicitant du SEDIF l'autorisation de travaux correspondante,

Le Président,

Article 1 autorise la société Diderot Germain, représentée par son gérant M. André GERMAIN, SIRET : 668 204 084 00010, enregistré au RCS de Bobigny sous le n° B 668 204 084 dont le siège social est 30-32 rue de la Passerelle - 93 160 Noisy-le-Grand, propriétaire de la parcelle cadastrée BC 81 à Noisy-le-Grand, à faire réaliser les travaux de réparation du mur séparant cette dernière du site de l'usine d'eau potable du SEDIF,

Article 2 autorise la société SAS RENO BAT, 25 chemin des Bas Champs 77 700 CHESSY, à accéder au site de l'usine de production d'eau potable du SEDIF, pour effectuer ces travaux pour le compte de la société Diderot Germain, maître d'ouvrage, pendant une durée estimative de quatre semaines,

Article 3 précise les conditions d'occupation suivantes :

- un plan de prévention sera établi par le délégataire du SEDIF, Veolia Eau d'Ile-de-France, et signé par le bénéficiaire,
- un état des lieux entrant et sortant sera réalisé par le délégataire, auxquels s'ajouteront des « audits de chantier » avec établissement de constats,
- l'accès à la parcelle syndicale s'effectuera par le portail situé rue de la Plaine, dont la clé sera à retirer chaque matin au Bureau Sécurité de l'usine et à restituer chaque soir,
- le portail sera obligatoirement refermé après chaque entrée et chaque sortie,
- la zone de travaux sera délimitée à l'aide d'une rubalise, l'entreprise a interdiction d'en sortir,
- aucun véhicule n'est autorisé à stationner sur le site le soir,
- la bande végétalisée occupée lors des travaux devra être remise en état,

Article 4 précise que l'occupation est consentie à titre gratuit dans la mesure où cette occupation tend à la conservation du domaine du SEDIF conformément au Code général de la propriété des personnes publiques, à l'exception des frais de déplacements du délégataire rendus nécessaires par l'occupation, fixés à 57 €/déplacement, conformément à la délibération du Comité du 19 octobre 2017,

Article 5 ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris,
- Monsieur André Germain, gérant de la société Diderot Germain.

Pour ampliation

Paris, le 19/06/2019

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale,

Le Président

Signé A. SANTINI

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Arrêtés du Président



ARRETE N° A2019-19-SEDIF

Portant délégation de la présidence de la Commission d'appel d'offres du mercredi 22 mai 2019

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents,

ARRETE

Article 1 délégation de présidence de la Commission d'appel d'offres est donnée pour la réunion du mercredi 22 mai 2019 à Monsieur Didier GUILLAUME, Vice-président du SEDIF

Article 2 les présentes dispositions prendront effet pour le mercredi 22 mai 2019,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **6 mai 2019**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **6 mai 2019**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



ARRETE N° A2019-20-SEDIF

Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires relevant de la Direction de la Mission 2023
du SEDIF

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

ARRETE

Article 1 est désigné en qualité de personnalité compétente dans la matière qui fait l'objet des affaires relevant de la Direction de la Mission 2023, pour la Commission d'Appel d'Offres pour toute l'année 2019 :

- M. Christian COLIN, Directeur général adjoint de la Mission 2023 du SEDIF

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **6 mai 2019**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **6 mai 2019**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



ARRETE N° A2019-21-SEDIF

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative à la réalisation de la sectorisation du réseau sur le territoire du SEDIF

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2017-38 du Bureau du 21 avril 2017 autorisant le lancement et la signature d'un accord-cadre à bons de commande mono attributaire de maîtrise d'œuvre relatif à la réalisation de la sectorisation du réseau du SEDIF,

Vu l'accord-cadre mono attributaire n° 2017/65, relatif à la maîtrise d'œuvre de la réalisation de la sectorisation du réseau du SEDIF, notifié le 2 janvier 2018 à la société ARTELIA Ville & Transport,

ARRETE

Article 1 sont désignés en qualité de personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de l'affaire relative à la réalisation de la sectorisation du réseau sur le territoire du SEDIF :

- Monsieur Nicolas CRABOS, représentant la société ARTELIA Ville & Transport,
- Ou sa suppléante Madame Anne CHAMPEYROUX,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- aux intéressés.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **6 mai 2019**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **6 mai 2019**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



ARRETE N° A2019-22-SEDIF

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative à la démolition du réservoir de Vélizy-Villacoublay

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2015-46 du Bureau du 7 mai 2015 décidant notamment de confier la mission de maîtrise d'œuvre de l'opération de démolition du réservoir de Vélizy-Villacoublay, au groupement SAFEGE / LIGNE DAU, titulaire du lot n°2 de l'accord cadre n° 2014/08 de maîtrise d'œuvre dans le cadre du 2^{ème} marché subséquent à l'accord-cadre,

ARRETE

Article 1 sont désignés en qualité de personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de l'affaire relative à la démolition du réservoir de Vélizy-Villacoublay :

- M. Frédéric LAURENT, représentant le groupement SAFEGE / LIGNE DAU,
- Ou son suppléant M. Jean-Damien CONY,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- aux intéressés.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **7 mai 2019**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **7 mai 2019**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**ARRETE N° 2019-23-SEDIF**

Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Sylvain BERRIOS, vice-président, en l'absence de Messieurs Luc STREHAIANO, Georges SIFFREDI, Pierre-Christophe BAGUET, William DELANNOY, Richard DELL'AGNOLA et Pierre-Edouard EON, vice-présidents,

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018, donnant au Président délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n° 2018-67 du 20 décembre 2018 donnant au Bureau délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu les arrêtés de délégations n° 2018-6, 2018-7, 2018-8, 2018-11 du 16 février 2018, 2018-41 et 2018-42 du 10 juillet 2018, et n° 2018-60 du 18 décembre 2018,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 en l'absence de Monsieur **Luc STREHAIANO**, vice-président, la délégation pour traiter les affaires relevant du personnel du SEDIF, accordée par arrêté n° 2018-7 du 16 février 2018, sont dévolues à Monsieur Sylvain BERRIOS, vice-président, pour la période du lundi 10 juin 2019 au jeudi 13 juin 2019 inclus,

Article 2 en l'absence de Monsieur **Georges SIFFREDI**, vice-président, la délégation pour traiter des affaires relevant du domaine des finances et des marchés publics liés aux dépenses de fonctionnement de la gestion interne du SEDIF, hors dépenses inscrites au Programme d'Investissement Annuel et au Programme de recherches, d'études et de partenariats, accordée par arrêté n° 2018-6 du 16 février 2018, est dévolue à Monsieur Sylvain BERRIOS, vice-président, pour la période du lundi 10 juin 2019 au dimanche 16 juin 2019 inclus,

Article 3 en l'absence de Monsieur **Pierre-Christophe BAGUET**, vice-président, la délégation pour traiter des affaires relevant du domaine de la politique tarifaire et du dispositif Eau Solidaire, accordée par arrêté n° 2018-11 du 16 février 2018, est dévolue à Monsieur Sylvain BERRIOS, vice-président, pour la période du lundi 10 juin 2019 au dimanche 16 juin 2019 inclus,

Article 4 en l'absence de Monsieur **William DELANNOY**, vice-président, la délégation pour traiter des affaires relevant de la politique de l'innovation technique, de la télérelève et des Smart Grids accordée par arrêté n°2018-42 du 10 juillet 2018, et la délégation pour traiter les affaires relevant de l'application du Programme d'Investissement Annuel et du Programme de

recherches, d'études et de partenariats approuvées par le Comité syndical, pour l'année 2019, accordée par arrêté n°2018-60 du 18 décembre 2018, est dévolue à Monsieur Sylvain BERRIOS, vice-président, pour la période du lundi 10 juin 2019 au dimanche 16 juin 2019 inclus,

Article 5 en l'absence de Monsieur **Richard DELL'AGNOLA**, vice-président, la délégation pour traiter des affaires relevant du domaine de la politique environnementale du SEDIF et en matière de relations internationales et solidarité, accordée par arrêté n°2018-41 du 10 juillet 2018, est dévolue à Monsieur Sylvain BERRIOS, vice-président, pour la période du lundi 10 juin 2019 au dimanche 16 juin 2019 inclus,

Article 6 en l'absence de Monsieur **Pierre-Edouard EON**, vice-président, la délégation pour traiter des affaires relevant de la communication, accordée par arrêté n° 2018-8 du 16 février 2018, est dévolue à Monsieur Sylvain BERRIOS vice-président, pour la période du samedi 20 avril au jeudi 25 avril inclus et du lundi 10 juin 2019 au dimanche 16 juin 2019 inclus,

Article 7 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 8 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **6 juin 2019**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **6 juin 2019**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**ARRETE N° A2019-24-SEDIF**

Portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Pierre-Etienne MAGE, pour traiter les affaires relevant du domaine des relations avec les services d'assainissement et des relations avec les grand Syndicats ainsi que les affaires relevant du domaine de la politique à destination des usagers du service public de l'eau

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018, donnant au Président délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n° 2018-67 du 20 décembre 2018 donnant au Bureau délégation d'attribution pour certaines affaires,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

- Article 1 délégation de fonction et de signature est donnée à Pierre-Etienne MAGE, Vice-président, pour traiter les affaires relevant du domaine des relations avec les services d'assainissement,
- Article 2 à ce titre il est chargé d'élaborer, de proposer et de mettre en œuvre la politique du SEDIF en lien avec le SIAAP, et les organismes compétents en la matière,
- Article 3 Monsieur Pierre-Etienne MAGE est autorisé, dans la limite de ses attributions définies aux articles 1 et 2, à signer les ordres de services et les bons d'engagement, et à liquider les dépenses dans les mêmes conditions,
- Article 4 délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Pierre-Etienne MAGE, pour traiter des relations avec les grands Syndicats ainsi que pour traiter des affaires relevant de la politique à destination des usagers du service public de l'eau,
- Article 5 à ce titre il est chargé d'élaborer, de proposer et de mettre en œuvre la politique du SEDIF dans ces domaines,

Article 6 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 7 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissements Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **27 juin 2019**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **27 juin 2019**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Circulaires du Président



Paris, le

CIRCULAIRE N° CIR2019-2-SEDIF

=====

Le Président du Syndicat
des Eaux d'Ile-de-France

à

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes desservies

(copie aux délégué(e)s titulaires, à titre d'information)

Objet : amélioration de l'information des usagers du service public de l'eau.

P.J. : 2 annexes

Madame, Monsieur et cher(e) collègue,

Le SEDIF a à cœur d'améliorer l'information en temps réel des usagers en cas de casse du réseau ou d'arrêts d'eau non programmés.

Pour cela, il a été demandé à son délégataire Véolia Eau d'Ile-de-France de mettre en place un dispositif automatique d'information des abonnés, et plus largement des consommateurs et des riverains concernés.

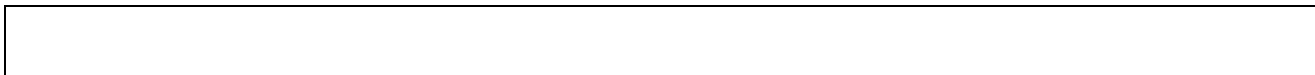
L'intervention déclenche automatiquement l'envoi d'un mail « AE-Informations Travaux Urgents » à vos services, et aux délégués titulaires de votre ville, le lancement d'une campagne d'appel téléphoniques et de SMS vers les abonnés, ainsi que la publication d'une information sur les réseaux sociaux (Facebook).

Un panneau communiquant est installé aux abords du chantier afin que les usagers passant à proximité immédiate des travaux reçoivent automatiquement sur leur smartphone les informations sur l'arrêt d'eau, sa durée prévisible et de la localisation des moyens de secours en eau. Le panneau comprend également un QR code permettant d'accéder à ces mêmes informations, qui sont présentées de manière simple et claire sur une page Internet dédiée à chaque commune. Les incidents en cours y sont signalés et localisés. Vous en trouverez un exemple en PJ de ce courrier.

Le lien vers cette page figure également dans les SMS envoyés aux abonnés et usagers, ainsi que sur Facebook.

Cette page est directement accessible à vos services, par un lien situé dans le mail « AE-Informations Travaux Urgents » précité, comme présenté en annexe de ce courrier.

Ce lien pourrait utilement figurer sur le site internet de votre commune.



Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur et cher(e) collègue, l'expression de mes sentiments cordiaux et dévoués.

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris



Paris, le

CIRCULAIRE N° CIR2019-3-SEDIF

=====

Le Président du Syndicat
des Eaux d'Ile-de-France

à

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes
et Présidents des communautés d'agglomération
et établissements publics territoriaux desservis
(copie aux délégué(e)s titulaires, à titre
d'information)

Objet : Prix de vente de l'eau au 1^{er} avril 2019

P.J. : Tarif général de vente de l'eau et redevances annexes pour une consommation de 120 m³ par an
(annexe I)

Valeur des abonnements trimestriels et taux de réduction pour les grands consommateurs
(annexe II)

Madame, Monsieur et cher(e) collègue,

Le prix total de vente du mètre cube d'eau (fourniture d'eau, assainissement et taxes), dont la décomposition est décrite dans cette circulaire, est appliqué trimestriellement au volume d'eau relevé au compteur des abonnés ou estimé, et relatif aux trois mois écoulés précédant la facture.

Celui-ci résulte, pour la part eau potable de la facture, des conditions tarifaires de vente d'eau instaurées dans le cadre de la délégation de service public (DSP) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et modifiée par le dernier avenant triennal applicable au 1^{er} janvier 2017.

Sur l'ensemble du territoire du SEDIF, ce prix total s'élève, **en moyenne**, pour une consommation de 120 m³/an, à 4,3119 € TTC par mètre cube au 1^{er} avril 2019 dont :

- **1,3929 € au titre de la fourniture de l'eau proprement dite, et gérée par le SEDIF, stable (+0,4%) par rapport au prix moyen appliqué au 1^{er} janvier 2019,**
- 1,9820 € au titre de la collecte et du traitement des eaux usées, **stable (+0,1%) par rapport au prix moyen appliqué au 1^{er} janvier 2019,**
- 0,9370 € au titre des autres taxes et redevances (redevances Agence de l'Eau, taxe VNF, redevance soutien d'étiage, TVA), **invariable par rapport aux montants appliqués au 1^{er} janvier 2019,** du fait de l'application du nouveau programme de l'Agence de l'Eau, avec des redevances en baisse.

L'écart entre ce prix moyen et le prix appliqué sur votre commune ou établissement public de coopération intercommunale est dû aux prix pratiqués pour l'assainissement, variables d'une commune à l'autre, et dans une moindre mesure à la TVA. Les prix détaillés par commune sont fournis en annexe I à la circulaire.

La part du prix total sous responsabilité du SEDIF reste stable et représente moins d'un tiers (32 %) de la facture totale, l'assainissement étant le premier poste facturé (46%).

I/ Décomposition du prix de la fourniture de l'eau potable

Les principaux types d'abonnements, décrits dans cette circulaire, reposent sur une approche tarifaire à la structure simplifiée dans le cadre du contrat de DSP en vigueur :

- 1) un abonnement trimestriel au service (A), revenant au délégataire et contribuant aux frais fixes du service**, dû pour chaque point d'eau équipé d'un compteur et fonction de son diamètre, même en l'absence de consommation,
- 2) un prix par m³ consommé**, comprenant deux parts :
 - **une part perçue par le délégataire (P)**, fixée contractuellement et lui permettant de financer les missions qui lui sont confiées,
 - **une part destinée au SEDIF (S)**, fixée par le Comité syndical et finançant les investissements du service public de l'eau.

Les composantes A et P du prix de l'eau sont indexées au premier jour de chaque trimestre par un coefficient contractuel de révision tarifaire « CRT », destiné à tenir compte de l'évolution des conditions économiques, et adossé à des indices publiés par l'INSEE. Conformément aux dispositions de l'article 37.1 de la nouvelle convention, le coefficient contractuel de révision tarifaire « CRT » ressort à 1,084 au 1^{er} avril 2019, actualisé de 0,6% par rapport au trimestre précédent.

Les tarifs s'établissent, dans ces conditions, comme suit :

1°) Tarif général de vente de l'eau

L'abonnement trimestriel (A) au tarif général dû par un abonné, disposant d'un compteur de diamètre 15 mm est de 5,80 € HT/trimestre au 1^{er} avril 2019 (soit 6,12 € TTC). Le tarif applicable pour les abonnements établis pour d'autres diamètres de compteurs figure en annexe II à la circulaire.

Le **prix de vente au mètre cube** au tarif général, au 1^{er} avril 2019, propose un tarif préférentiel pour les 180 premiers mètres cubes consommés, défini comme suit :

	Tranche 1 : de 0 à 180 m³	Tranche 2 : au-delà de 180 m³
Part revenant au délégataire (P)	0,7496 € /m ³	1,0417 € /m ³
Part revenant au SEDIF (S)	0,4500 € /m ³	0,4500 € /m ³
Prix de vente HT au m³ (P + S)	1,1996 € /m³	1,4917 € /m³
TVA (au taux de 5,5 %)	0,0660 € /m ³	0,0820 € /m ³
Prix TTC	1,2656 € /m³	1,5737 € /m³

Ainsi, pour une consommation moyenne de **120 m³ par an** (standard réglementaire correspondant à 30 m³ par trimestre), **le prix complet de fourniture d'eau potable payé par m³** ressort-il à :

	Pour 120 m³ par an (30 m³/trimestre)
Prix de vente HT moyen au m ³	1,1996 € /m ³
Abonnement trimestriel (A) ramené au m ³ (pour un compteur de 15 mm)	5,80 € /30 m ³ 0,1933 € /m ³
Prix complet HT au m³	1,3929 € /m³
Prix complet TTC au m ³	1,4695 € /m ³

2°) Tarif Grande Consommation

Les abonnés consommant plus de 5 475 m³/an (soit 15 m³/jour) peuvent, **sur option**, bénéficier du tarif « Grand Consommateur » (article 36.2.3 du contrat de délégation de service public).

Ce tarif se caractérise par l'application d'un abonnement complémentaire de 279,89 € par trimestre (valeur au 1^{er} avril 2019), en sus de l'abonnement au service pour chaque compteur, et qui ouvre droit à l'application d'une grille tarifaire, où le prix du m³ décroît selon des tranches de consommation croissantes, pour les volumes consommés au-delà de 5 475 m³ par an, selon le barème contractuel figurant en annexe II à la circulaire.

3°) Tarif multi-habitat

Egalement ouvert sur option de l'abonné, le tarif Multi-habitat s'adresse aux immeubles d'habitation collective sans condition de consommation.

Son but est de permettre à chaque foyer résidant en habitat collectif de bénéficier du tarif préférentiel fixé au tarif général pour les 180 premiers mètres cubes consommés dans l'année.

La mise en place de ce tarif se déroule comme suit :

- l'abonné au service de l'eau (syndic ou gestionnaire de l'immeuble) déclare le nombre de logements **(L)** de l'immeuble couvert par l'abonnement,
- l'abonné règlera L x l'abonnement trimestriel de base de 5,80 € HT (valeur au 1^{er} avril 2019) proposé aux particuliers résidant en pavillon,
- il règlera également un abonnement trimestriel (A) « de pied d'immeuble », établi selon le barème défini au tarif général, en fonction du diamètre du compteur général permettant l'alimentation de l'immeuble,
- le prix applicable au m³ comprendra la part revenant au SEDIF (S) et le tarif préférentiel de la tranche 1 du tarif général pour les consommations inférieures à L x 180 m³, et le tarif tranche 2 pour les consommations supérieures à ce seuil, soit :
 - o 0,45 € (part SEDIF) + 0,7496 € = 1,1996 € HT entre 0 et (L x 180) m³,
 - o 0,45 € (part SEDIF) + 1,0417 € = 1,4917 € HT au-delà de ce seuil.

Nota bene :

- **l'option ouverte par le tarif multi-habitat ne doit pas être confondue avec la possibilité d'individualisation des abonnements.** En effet, lorsqu'un immeuble d'habitation collective optera pour le tarif multi-habitat, il n'y aura toujours qu'un seul abonné au service de l'eau,
- le gestionnaire d'immeuble d'habitation collective pourra choisir le meilleur des tarifs au vu de sa consommation entre le tarif général, le tarif multi-habitat et le tarif grand consommateur.

4°) Tarif Voirie Publique

Concernant plus spécifiquement les communes et leurs intercommunalités, un tarif « Voirie Publique » (article 36.2.3 du contrat de délégation de service public) est ouvert pour les usages d'arrosage et de nettoyage sur les routes et voies ouvertes à la circulation publique. Ce tarif se caractérise par :

- **un abonnement trimestriel inférieur au tarif général**, dû pour chaque compteur et fonction de son diamètre (le détail par diamètre de compteur est fourni en annexe II à la circulaire).
- **un prix au m³ correspondant environ à 50% du prix défini pour les abonnés au tarif général** soit :
 - o 0,225 € (part SEDIF) + 0,3748 € = 0,5998 € entre 0 et 180 m³,
 - o 0,225 € (part SEDIF) + 0,5214 € = 0,7464 € à partir de 181 m³.

II/ Les autres éléments de la facturation

Des taxes et redevances diverses sont réglementairement facturées avec la consommation d'eau. Elles ne concernent pas l'exploitation du service public de l'eau potable **et sont intégralement reversées aux organismes concernés.** Il s'agit :

- pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, qui en fixe les taux avec des baisses significatives en 2019, de la redevance de « lutte contre la pollution » (0,38 € ou 0,42 € HT/m³ selon les zones) perçue auprès de tous les abonnés, et de la redevance pour « modernisation des réseaux de collecte », acquittée par les seuls abonnés raccordés à un réseau d'assainissement,
- de la redevance de « préservation des milieux aquatiques », reversée également à l'Agence de l'Eau, et fixée à 0,0533 € HT/m³ à compter du 1^{er} janvier 2019 stable par rapport au taux appliqué en 2018 (0,0520 € HT/m³)
- de la taxe perçue au profit de l'Etablissement Public « Voies Navigables de France » (VNF), fixée à 0,0140 € HT/m³ depuis le 1^{er} janvier 2019, identique au taux appliqué en 2018.
- de la taxe perçue au profit de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs, pour service rendu de soutien d'étiage, fixée à 0,0130 € HT/ m³ depuis le 1^{er} janvier 2019.

Les redevances relatives à la collecte et au traitement des eaux usées peuvent également figurer sur la facture d'eau. Elles sont reversées aux services d'assainissement, qui peuvent être :

- la Commune/l'établissement territorial pour la redevance communale/intercommunale ou le Syndicat Intercommunal pour la redevance syndicale,
- le Département pour la redevance départementale,
- le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) pour la redevance interdépartementale.

Concernant la TVA, l'article 7 de la Loi de Finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 a porté de 7 % à 10 % depuis le 1^{er} janvier 2014, le taux de TVA qui s'applique aux redevances des services d'assainissement qui y sont assujettis, et à la redevance AESN pour modernisation des réseaux de collecte.

En revanche, le prix de la fourniture de l'eau, les redevances de prélèvement et de lutte contre la pollution prélevées par l'AESN, ainsi que la taxe prélevée par VNF, liée à un prélèvement d'eau, restent soumis au taux réduit de 5,5 %.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute question complémentaire concernant les nouvelles dispositions tarifaires en vigueur pour le Service Public de l'eau potable, ou plus généralement le prix de l'eau. **La présente circulaire et ses annexes sont, de plus, disponibles et téléchargeables librement depuis le site internet du SEDIF (www.sedif.com), dans « médiathèque », à la rubrique « documents administratifs & techniques/recueils administratifs ».**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur et cher(e) collègue, l'expression de mes sentiments cordialement dévoués.

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



Paris, le

CIRCULAIRE N° 2019-4
=====

Le Président du Syndicat
des Eaux d'Ile-de-France
à

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes
et Présidents des communautés d'agglomération et
établissements publics territoriaux desservis
(copie aux délégué(e)s titulaires, à titre
d'information)

Objet : Défense extérieure contre l'incendie – Recommandations face aux ouvertures intempestives de Point d'Eau d'Incendie (PEI).

Madame, Monsieur et cher(e) collègue,

Au moment où les températures pourraient devenir estivales, il est possible que de nouveaux épisodes d'ouvertures intempestives de Points d'Eau d'Incendie (PEI) surviennent.

Il me semble donc utile de vous rappeler la vigilance nécessaire face à ce phénomène, les responsabilités de chaque acteur et les actions initiées par le SEDIF pour tenter de l'endiguer et vous accompagner.

La Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et son Décret d'application n° 2015-235 du 27 février 2015, et l'Arrêté NOR INTE 1522200A du 14 décembre 2015 précisant le référentiel national de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), attribuent aux communes la responsabilité du service public de la DECI, ainsi compétentes pour la création, l'aménagement et la gestion des PEI nécessaires à la couverture du risque à défendre. Cette compétence est double et comprend d'une part, le service public de la DECI, et d'autre part, son pouvoir de police administrative spéciale, les deux relevant du Maire. Ces différents éléments sont inscrits dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Articles L.2213.32 et L.2225-1 à 4).

A ce titre, ce sont les services communaux qui doivent être mobilisés pour faire cesser les désordres, et refermer les PEI ouverts, avec l'appui éventuel de la police municipale. En cas de menace avérée, vos services peuvent faire appel à la police nationale, cette disposition ayant notamment été rappelée par le Préfet de la Seine-Saint-Denis en juin 2017.

Par ailleurs, un arrêté communal ou intercommunal de DECI intégrant les règles définies au niveau départemental ou interdépartemental doit être pris par l'autorité compétente. Cet arrêté peut notamment s'appuyer sur un schéma communal de la DECI préalablement établi permettant de définir la DECI en fonction de la nature du risque à défendre (élément dimensionnant les moyens à mettre en œuvre, leur emplacement et leur capacité). La liste des PEI, publics et privés, ainsi que l'organisation de l'information entre les différents acteurs, doivent également figurer dans cet arrêté.

Au-delà de cette définition claire de compétences, le service public de l'eau, le SEDIF et son délégataire, Veolia Eau d'Ile-de-France, sont à vos côtés pour contribuer à limiter les ouvertures intempestives et leurs conséquences, dont pour ce qui le concerne d'importantes quantités d'eau potable perdues fragilisant la continuité du service public pour l'alimentation en eau potable et de la DECI sans

omettre les troubles à l'ordre public que vous connaissez. Dans ce cadre, plusieurs actions ont été et seront mises en place.

Comme je vous en ai déjà fait part, le Bureau du SEDIF a voté le 16 février 2018 un programme d'investissement de 4,3 M€ H.T. relatif à l'équipement de 2 000 PEI d'un limiteur de débit (dans le respect des normes actuellement en vigueur). Je vous informe que le SEDIF vient de notifier à l'entreprise L'ESSOR (groupe VINCI), un marché à bons de commande afin de réaliser les travaux d'installation des limiteurs dans les prochaines semaines, pour les communes qui en ont fait la demande.

Pour mémoire, l'action que le SEDIF propose a pour objectif de faire cesser les ouvertures intempestives en supprimant l'effet récréatif recherché par les contrevenants. Les tests réalisés ont montré que la hauteur du geyser résultant de l'ouverture d'une bouche incendie ne dépassait pas 1 m lorsque le débit est limité à 80 m³/h.

Cet équipement entraîne de fait une réduction de la capacité hydraulique de certains PEI, actuellement bien souvent très supérieure au minimum requis par la norme NFS 62-200 en vigueur. Cependant, à défaut d'éléments contraires quant au risque à défendre susceptibles de découler du schéma communal de la DECI (encore à établir dans la plupart des communes), la limitation projetée restera conforme aux normes actuelles, soit dans la majorité des cas 60 m³/h sous 1 bar de pression pendant 2 heures.

Par conséquent, je vous confirme que le SEDIF, votre service de l'eau, reste à votre disposition pour, selon votre décision, installer comme proposé ces dispositifs sur les PEI de votre territoire que vous lui aurez désignés.

De cette façon, en cas d'ouvertures intempestives, il y aura plus de chance que la continuité de l'alimentation en eau et celle de la défense incendie de ces secteurs soient assurées, avec également moins de dommages pour l'environnement urbain et moins de risque pour la population.

Sans attendre, le délégataire du SEDIF est à disposition de vos équipes pour remettre sur demande des clés de manœuvre des PEI afin de vous permettre d'assurer vos missions.

En dernier recours, l'intervention du service de l'eau pour fermer des branchements de PEI est envisageable selon une procédure dont les modalités, diffusées en juillet 2017, sont rappelées ci-dessous.

Le Maire, compétent en matière de DECI, est en droit d'y faire procéder. La procédure suivante doit être appliquée :

- le Maire sollicite par écrit (courrier ou mail) le délégataire du SEDIF pour la fermeture des hydrants sélectionnés, identifiés par leurs numéros, et adresse une copie de cette demande à la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP) ou au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) concerné ;
- le délégataire identifie les PEI publics ;
- le délégataire, au titre de son obligation de conseil, vérifie que ces fermetures n'entraînent pas de risques excessifs pour la DECI (hôpitaux, ERP, ...) et en alerte la commune le cas échéant ;
- le délégataire procède ensuite à la fermeture des branchements, et communique à la commune un extrait de plan avec les hydrants fermés ;
- la liste des PEI fermés provisoirement est communiquée par le délégataire à la BSPP ou au SDIS ;
- la réouverture du branchement devra également être réalisée par le délégataire sur demande de la commune, de préférence lorsque les conditions climatiques ne présenteront plus de risque d'usage illicite des PEI.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur et cher(e) collègue, l'expression de mes sentiments cordialement dévoués.

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris